

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. — 6 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr.
On s'abonne dans tous les bureaux de poste français. — Affranchir

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS
ne sont pas rendus.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 31

ABONNEMENTS ET RÉCLAMATIONS
S'adresser au Chef de service.

Les demandes d'abonnement sont reçues : 1^{er} directement à l'Administration ; 2^o par lettres affranchies adressées au Chef de service du Journal officiel. — Les abonnements (de trois mois, six mois ou un an) doivent ressortir, pour la Caisse du Journal officiel, au prix net de 10, 20 ou 40 francs. — Les abonnements en timbres-poste sont rigoureusement refusés. — Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de la somme de soixante centimes pour frais de réimpression.

AVIS

Il sera procédé, le 8 février 1887, à deux heures, au ministère de l'Intérieur, place Beauvau, à l'adjudication de la fourniture des caractères nécessaires à l'imprimerie des JOURNAUX OFFICIELS.

Les fabricants qui désirent soumissionner pourront prendre communication du cahier des charges et des types à l'administration des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, ou au ministère de l'Intérieur (bureau du secrétariat), 13, rue Cambacérès.

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (page 360).

Informations (page 361).

Avis d'adjudication — Ministère des travaux publics. — Département de la Seine. — Ville de Paris (page 362).

Tribunal de commerce de la Seine. — Jugemens de déclaration de faillite, etc. (page 363).

Bourses et marchés (page 364).

Art. 2. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Pait à Paris, le 15 janvier 1887.

JULES GRÉVÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine
et des colonies,
AUBE.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi du 30 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décreté :

TITRE I^e

De l'enseignement public.

CHAPITRE I^e

Ecoles maternelles et classes enfantines.

Art. 1^{er}. — Les écoles maternelles sont des établissements de première éducation où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel.

Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de deux ans révolus et y rester jusqu'à l'âge de six ans.

Art. 2. — Les classes enfantines forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle.

Les enfants des deux sexes y sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins à sept ans au plus. Ils y reçoivent, avec l'éducation de l'école maternelle, un commencement d'instruction élémentaire.

Art. 3. — Aucun enfant n'est reçu dans une école maternelle, s'il n'est muni d'un billet d'admission signé par le maire et s'il ne prouve un certificat du médecin, dûment légalisé, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

Art. 4. — L'enseignement dans les écoles maternelles et les classes enfantines comprend :

1^o Des jeux, des mouvements gracieux et accompagnés de chants ;

2^o Des exercices manuels ;

3^o Les premiers principes d'éducation morale ;

4^o Les connaissances les plus usuelles ;

5^o Des exercices de langage, des récits ou contes ;

SOMMAIRE DU 20 JANVIER

PARTIE OFFICIELLE

Décret ajoutant un article 408 bis au règlement général du 29 août 1854 sur le pilotage (page 337).

— ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire. — Arrêté conforme y annexé (page 337).

— déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de raccordement entre le chemin de fer de Saint-Cyr à Surdon et le chemin de fer du Mans à Mézidon (page 334).

— portant nomination d'un courtier d'assurance à Paris (page 334).

Documents du ministère de la guerre :

Décret portant suppression de légions de gendarmerie (page 335).

— portant nominations d'officiers du corps de santé de l'armée territoriale (page 335).

Décisions portant mutations dans l'infanterie (page 335).

— portant nominations à l'emploi de stagiaire dans le corps de santé (page 334).

— portant transférement et création de brigades de gendarmerie (page 335).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications. — Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois de décembre 1886 (page 336).

— Tableau des opérations de la caisse nationale d'épargne pendant l'année 1886 (page 335).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (page 360).

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 19 Janvier 1887.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage, et la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande ;

Vu le décret du 29 août 1854, déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du 1^{er} arrondissement maritime ;

Vu l'enquête réglementaire ;
Vu l'avis du conseil d'amirauté, en date du 29 octobre 1886 ;
Le conseil d'Etat entendu,

Décreté :

Art. 4^{er}. — L'article suivant est inséré dans le règlement général du 29 août 1854, à la suite de l'article 408 :

« Art. 408 bis. — Un pilote au choix, lequel ne doit, en aucun cas, concourir au service général, peut être affecté au service d'une compagnie maritime de paquebots faisant un service régulier entre deux ports étrangers ou entre un port français et un port étranger éloigné, avec escale à Cherbourg.

« Ce pilote est autorisé à aller prendre lesdits paquebots sur un point quelconque de leur parcours. Il touche seul le prix du pilotage à l'entrée à Cherbourg. Le prix de pilotage de sortie est payé par la compagnie au pilote de tour du service général. »

6° Les premiers éléments du dessin, de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles doivent être établies les écoles maternelles, tant au point de vue des bâtiments que du mobilier et du matériel scolaire, seront déterminées par une instruction ministérielle spéciale.

Art. 6. — Nulle ne peut être nommée directrice d'école maternelle sans être pourvue du certificat d'aptitude pédagogique.

Nulle ne peut diriger une école maternelle annexée à une école normale si elle n'a vingt-cinq ans, et si elle n'a exercé pendant deux ans dans les écoles maternelles publiques ou privées.

Art. 7. — Dans toute école maternelle publique, les enfants sont divisés en deux sections, suivant leur âge et le développement de leur intelligence.

Si la moyenne des présences dépasse le nombre de cinquante enfants, la directrice sera aidée par une adjointe. La directrice et l'adjointe s'occupent alternativement de l'une et de l'autre section.

Art. 8. — Une femme de service doit être attachée à toute école maternelle.

Elle est nommée par la directrice, avec agrément du maire, et révoquée dans la même forme.

Le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune.

Art. 9. — Un règlement des écoles maternelles publiques de chaque département sera rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales d'un règlement-modèle arrêté par le ministre de l'instruction publique en conseil supérieur.

Il devra être affiché dans l'école maternelle.

Art. 10. — Il peut être établi, dans chaque commune où il existe une école maternelle publique, un ou plusieurs comités de dames patronnesses présidés par le maire.

Les membres de ce comité sont nommés pour trois ans par l'inspecteur d'académie, après avis du maire.

Ce comité a pour attribution exclusive de veiller à l'observation des prescriptions de l'hygiène, à la bonne tenue de l'établissement, à l'emploi des fonds ou dons en nature recueillis en faveur des enfants.

CHAPITRE II

Ecoles primaires élémentaires.

Section I^e. — De l'établissement des écoles; des locaux et du matériel scolaire.

Art. 11. — La décision par laquelle le conseil départemental autorise ou refuse d'autoriser une commune, dans le cas mentionné par le 4^e paragraphe de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886, à remplacer une école spéciale pour les filles par une école mixte, doit être soumise à l'approbation du ministre de l'instruction publique dans le délai d'un mois.

Art. 12. — Toute commune est obligée de fournir aux instituteurs et institutrices publics un local convenable tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et le matériel scolaire.

Une instruction ministérielle spéciale déterminera à quelles conditions doivent satisfaire les locaux et quels objets doivent composer le mobilier de classe et le matériel scolaire.

Art. 13. — Le local, que la commune est tenue de fournir, en exécution de l'article précédent, doit être visité, avant l'ouverture de l'école, par l'inspecteur primaire de la circonscription, qui adresse à ce sujet un rapport à l'inspecteur d'académie. Si ce rapport est défavorable, le préfet statue après avis du conseil départemental.

Art. 14. — Les instituteurs et institutrices publics titulaires ou stagiaires ont droit, à défaut du logement personnel que la commune est tenue de leur fournir, à une indemnité représentative, dont le chiffre est fixé annuellement par le préfet, après avis du conseil municipal et de l'inspecteur d'académie.

Art. 15. — L'institutrice ou l'instituteur public, qui veut recevoir, dans l'école qu'il dirige, des élèves internes, est tenu de déclarer son intention à l'inspecteur d'académie et au maire de la commune et de déposer entre les mains du maire le plan du local de l'établissement.

Le maire saisit de l'affaire le conseil municipal et adresse à l'inspecteur d'académie, par

l'intermédiaire du préfet, l'extrait de la délibération prise à ce sujet.

Si le conseil municipal s'est montré favorable à l'admission d'élèves internes, le conseil départemental accorde ou refuse l'autorisation, après avis de l'inspecteur d'académie.

Art. 16. — L'autorisation accordée à une institutrice ou à un instituteur public de recevoir dans l'école qu'il dirige des élèves internes peut toujours être retirée par le conseil départemental, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et après avis du conseil municipal.

Section II. — Du personnel.

Art. 17. — Les candidats aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire public justifient de l'accomplissement du stage de deux ans requis par la loi, au moyen de certificats d'exercice délivrés, soit par l'inspecteur d'académie, s'ils ont enseigné dans une école publique, soit par le chef de l'établissement, s'ils ont exercé dans une école privée; mais, dans ce dernier cas, le certificat doit être accompagné d'une attestation conforme de l'inspecteur d'académie.

Art. 18. — Le temps passé dans les établissements d'enseignement secondaire, en qualité de maître élémentaire ou de maître primaire, compte pour l'accomplissement du stage exigé des candidats aux fonctions d'instituteur titulaire.

Art. 19. — Le changement de résidence des stagiaires est prononcé par l'inspecteur d'académie.

Art. 20. — Tous les ans, à l'époque déterminée par le préfet, le conseil départemental prend connaissance des demandes et des titres de tous les candidats qui se sont fait inscrire à l'inspection académique pour être appelés aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, et il dresse la liste de ceux qu'il juge dignes d'être nommés.

Cette liste peut être complétée, s'il y a lieu, au cours de l'année. Elle doit être insérée au Bulletin départemental ou, à défaut, au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 21. — Pour les nominations d'instituteur ou d'institutrice titulaire, l'inspecteur d'académie doit adresser par écrit au préfet des propositions motivées.

Art. 22. — L'inspecteur d'académie ne doit ni proposer pour une nomination en qualité de titulaire, ni déléguer comme stagiaire un instituteur ou une institutrice venant d'un autre département, sans s'être préalablement assuré que le postulant est pourvu d'un exercice délivré, pour le titulaire par le préfet, pour le stagiaire par l'inspecteur d'académie du département où il a en dernier lieu exercé les fonctions d'instituteur, soit titulaire, soit stagiaire, dans les écoles publiques.

Art. 23. — L'inspecteur d'académie et les inspecteurs primaires ont seuls qualité pour assurer l'exécution des arrêtés préfectoraux en ce qui concerne les nominations, révocations ou mutations des instituteurs et institutrices publics. L'installation matérielle de ces fonctionnaires dans la maison d'école a lieu par les soins du maire de la commune.

Art. 24. — Les maîtresses chargées de l'enseignement des travaux de couture dans les écoles mixtes exceptionnellement dirigées par des instituteurs sont nommées par l'inspecteur d'académie.

Le chiffre de leur traitement est fixé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 25. — Lorsque, dans un cas grave et urgent, l'inspecteur d'académie a prononcé la suspension provisoire d'un instituteur ou d'une institutrice en exécution de l'article 33 de la loi du 30 octobre 1886, il pourvoit à la direction de l'école ou de la classe et avise immédiatement le préfet des mesures qu'il a prises à cette occasion.

Art. 26. — L'honorariat est conféré aux instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles admis à la retraite, par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition conforme du préfet et de l'inspecteur d'académie, aux conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel pris après avis du conseil supérieur.

Section III. — De l'enseignement.

Art. 27. — L'instruction primaire élémentaire comprend :

L'enseignement moral et civique,
La lecture et l'écriture,
La langue française,
Le calcul et le système métrique,
L'histoire et la géographie, spécialement de la France,
Les leçons de choses et les premières notions scientifiques,

Les éléments du dessin, du chant et du travail manuel (travaux d'aiguille dans les écoles de filles),
Et les exercices gymnastiques et militaires.

Art. 28. — L'école primaire élémentaire est ouverte aux enfants de six ans revus à treize ans révolus.

Un élève ne pourra être admis dans une école primaire élémentaire avant l'âge de 6 ans, s'il existe dans la commune et à proximité une école maternelle publique; avant l'âge de 7 ans, s'il existe une classe enfantine publique.

Art. 29. — Un règlement des écoles primaires publiques de chaque département sera rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales d'un règlement modèle arrêté par le ministre de l'instruction publique en conseil supérieur.

CHAPITRE III

Ecoles primaires supérieures et cours complémentaires.

Section I^e. — De l'organisation des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires.

Art. 30. — Les établissements d'enseignement primaire supérieur prennent le nom de « cours complémentaires » s'ils sont annexés à une école primaire élémentaire et placés sous la même direction. Ils prennent le nom d'« école primaire supérieure », s'ils sont installés dans un local distinct et sous une direction différente de celle de l'école élémentaire. Toutefois la réunion, sous une même direction, d'une école primaire supérieure et d'une école primaire élémentaire dans un même groupe scolaire pourra être autorisée par le ministre, sur l'avis motivé du conseil supérieur.

La durée des études dans les cours complémentaires est de deux ans au maximum. Les cours complémentaires comprennent au plus, quel que soit le nombre d'élèves, deux divisions qui pourront être réunies sous un même maître.

L'école primaire supérieure comprend au moins deux années d'études: elle est dite de plein exercice si elle en comprend trois ou plus.

Art. 31. — Ne peuvent être nommés directeurs ou directrices d'une école à laquelle est annexé un cours complémentaire que les instituteurs ou institutrices publiques titulaires pourvus au moins du brevet supérieur.

Ceux ou celles qui seraient en outre pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales seront assimilés aux directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures.

Art. 32. — Les conditions d'âge et de titres imposées par l'article 24, § 3, de la loi du 30 octobre 1886 aux instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures sont également requises des instituteurs adjoints chargés de cours complémentaires.

Art. 33. — Des maîtres auxiliaires peuvent être attachés, soit aux cours complémentaires, soit aux écoles primaires supérieures, et chargés des enseignements spéciaux auxquels le directeur, les professeurs et les adjoints ne suffiraient pas, savoir : le dessin et le modelage, le travail manuel, les langues vivantes, le chant, l'agriculture, la gymnastique et les exercices militaires.

Des professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire peuvent en outre être délégués par le ministre pour des enseignements faisant partie du programme des écoles primaires supérieures.

Art. 34. — Les délégations accordées dans les écoles primaires supérieures en vertu du second paragraphe de l'article 28 de la loi organique ne peuvent être retirées par le préfet que sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 35. — L'instruction primaire supérieure comprend, outre la révision approfondie des matières étudiées à l'école primaire élémentaire :

L'arithmétique appliquée,

Les éléments du calcul algébrique et de la géométrie

Les règles de la comptabilité usuelle et de la tenue des livres,

Les notions de sciences physiques et naturelles applicables à l'agriculture, à l'industrie et à l'hygiène,

Le dessin géométrique, le dessin d'ornement et le modélage,

Les notions de droit usuel et d'économie politique,

Les notions d'histoire de la littérature française,

Les principales époques de l'histoire générale et spécialement des temps modernes,

La géographie industrielle et commerciale,

Les langues vivantes,

Le travail du bois et du fer, pour les garçons,

Les travaux à l'aiguille, la coupe et l'assemblage pour les filles.

Art. 36. — Les divisions générales de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures et dans les cours complémentaires sont déterminées par un arrêté ministériel pris après avis du conseil supérieur.

Art. 37. — Dans chaque établissement, les programmes détaillés et l'emploi du temps sont fixés, dans la limite des prescriptions ministérielles, par le directeur, les professeurs entendus, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur d'académie.

Art. 38. — Aucun élève ne peut être reçu, soit dans une école primaire supérieure, soit dans un cours complémentaire, s'il ne justifie de la possession du certificat d'études primaires.

Art. 39. — Le cours complémentaire doit toujours être établi dans une salle distincte. L'école primaire supérieure doit disposer d'autant de salles distinctes qu'elle a d'années d'études, et, en outre, d'une salle de dessin pouvant recevoir, à défaut d'autre local, les collections et le matériel d'enseignement. Elle doit être pourvue d'un gymnase.

Tous les établissements d'enseignement primaire supérieur doivent avoir un atelier, où puisse être donné l'enseignement du travail manuel, ainsi que les dépendances requises pour les écoles primaires élémentaires.

Art. 40. — Les établissements publics d'enseignement primaire supérieur peuvent recevoir, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'instruction publique :

1^o Des bourses de l'Etat aux conditions énoncées dans la section III du présent chapitre ;

2^o Des concessions de matériel d'enseignement ;

3^o Des subventions applicables aux traitements du personnel.

Art. 41. — Les communes qui solliciteront le concours du ministère de l'instruction publique pour la fondation ou pour l'entretien d'un établissement d'enseignement primaire supérieur, soit au moyen d'une subvention, soit sous la forme de concession de bourses nationales, devront s'engager à comprendre pendant cinq années au moins cet établissement au nombre de ceux qui donnent lieu à une dépense obligatoire.

Section II. — Des comités de patronage.

Art. 42. — Il est institué auprès de chaque école primaire supérieure publique un comité de patronage, dont la nomination et les attributions seront déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Section III. — Des bourses.

Art. 43. — L'Etat fonde et entretient des bourses nationales dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur de garçons et de filles.

Ces bourses sont de trois sortes :

1^o Bourses d'internat ;

2^o Bourses d'entretien ;

3^o Bourses familiales.

Art. 44. — Les bourses d'internat sont attribuées à des élèves placés à demeure dans des établissements d'enseignement primaire supérieur pourvus d'un pensionnat.

Les bourses d'entretien à des élèves logés dans leur propre famille et fréquentant l'école su-

périeure ou le cours complémentaire de la localité.

Les bourses familiales à des élèves placés en pension dans des familles autres que la leur et agréées par le directeur ou la directrice de l'école ou du cours.

Art. 45. — Chaque année, au mois de juillet, le ministre détermine, d'après l'état des crédits disponibles, la somme à allouer à chaque département pour être répartie en bourses nationales et dégrèvements de trousseaux.

Cette répartition sera faite entre les différents départements proportionnellement au chiffre de leur population et en tenant compte du nombre d'écoles primaires supérieures qui s'y trouvent.

Art. 46. — Les bourses de l'Etat sont conférées, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, par le préfet du département, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et après avis du conseil départemental.

Art. 47. — Nul ne peut être appelé à jour d'une bourse nationale, s'il n'a préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude.

Art. 48. — La concession d'une bourse est subordonnée à l'appréciation de l'ensemble des titres produits par les postulants.

Il est tenu compte dans cette appréciation :

En premier lieu et avant tout du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen ;

2^o Des services rendus à l'Etat par les parents :

3^o De la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de famille des pétitionnaires.

Les conditions et la forme de l'examen seront déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 49. — Les bourses peuvent être accordées par fractions de moitié ou de trois quarts.

Une fraction de bourse nationale peut être cumulée avec une fraction de bourse départementale ou communale, mais seulement jusqu'à concurrence d'une bourse entière.

Art. 50. — Les bourses nationales sont attribuées pour trois années scolaires. Une prolongation de bourse d'une année peut être accordée.

Art. 51. — En cas de faute grave, les chefs d'établissement peuvent rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en aviser immédiatement le comité de patronage de l'école et l'inspecteur d'académie, qui en réfère au préfet.

La déchéance de la bourse est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et l'avis du conseil départemental. En ce cas, le préfet doit immédiatement aviser le ministre de la décision qu'il a prise.

Art. 52. — En cas d'insubordination, de mauvaise conduite ou de paresse habituelle, l'élève peut être privé de sa bourse dans les mêmes formes, après deux avertissements notifiés à la famille par le préfet.

Art. 53. — Des bourses d'enseignement secondaire, dont le nombre sera fixé chaque année par arrêté ministériel, pourront être attribuées par le ministre à des élèves de l'enseignement primaire supérieur qui se seront fait remarquer, au cours de leurs études, par leur assiduité, leur application et leurs progrès.

Art. 54. — Des bourses de séjour à l'étranger sont accordées chaque année, par le ministre, à des élèves de l'enseignement primaire supérieur, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel délibéré en conseil supérieur.

CHAPITRE IV

Ecoles manuelles d'apprentissage.

Art. 55. — L'école manuelle d'apprentissage, qui a pour but de développer l'aptitude professionnelle et de compléter à un point de vue spécial l'enseignement de l'école primaire élémentaire, ne peut recevoir que des enfants pourvus du certificat d'études primaires ou âgés d'au moins treize ans.

CHAPITRE V

Ecole normale primaire.

Section I^o. — De l'organisation des écoles normales.

Art. 56. — Les écoles normales primaires sont

des établissements publics destinés à former des instituteurs ou des institutrices pour les écoles publiques (écoles maternelles, écoles primaires élémentaires et écoles primaires supérieures).

Art. 57. — Les écoles normales relèvent du recteur, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique.

Art. 58. — Le régime des écoles normales est l'internat. L'internat est gratuit.

Sur la proposition du recteur et avec l'approbation du ministre de l'instruction publique, les écoles normales peuvent recevoir des demi-pensionnaires et des externes, à titre également gratuit et aux mêmes conditions d'admission.

Art. 59. — La durée du cours d'études est de trois ans.

Art. 60. — Les années passées à l'école normale à partir de dix-huit ans pour les jeunes gens, de dix-sept ans pour les jeunes filles, comptent pour la réalisation de l'engagement de service pendant dix ans dans l'enseignement public, prescrit par l'article 72 du présent décret.

Art. 61. — Une école primaire, dans laquelle les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement sous la direction d'un maître spécialement nommé à cet effet, est annexé à chaque école normale.

Il doit y avoir, en outre, annexée à chaque école normale d'institutrices une école maternelle.

Section II. — Du personnel administratif et du personnel enseignant.

Art. 62. — Le directeur de l'école normale est nommé par le ministre de l'instruction publique.

Les directeurs d'école normale doivent être pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales. Ils doivent être âgés de trente ans révolus.

Art. 63. — Un fonctionnaire, spécialement chargé du service de l'économat et pourvu du titre d'économie, est attaché à chaque école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices.

Dans les écoles normales d'instituteurs, l'économie est chargé de l'enseignement de la tenue des livres. Dans les écoles normales d'institutrices, l'économie est chargée de l'enseignement de la tenue des livres et de l'économie domestique. L'un et l'autre peuvent en outre être chargés d'autres cours, suivant leurs aptitudes.

Dans les écoles normales de plus de cent élèves, l'économie peut être chargé de cours.

Art. 64. — Les économies sont nommées par le ministre. Ils doivent fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le ministre de l'instruction publique, de concert avec le ministre des finances.

Les candidats à l'économat doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et avoir accompli une année de stage auprès de l'économie d'une école normale. Ils ne reçoivent, pendant la durée de leur stage, aucune indemnité, mais ils peuvent être logés et nourris à l'école. Ils subissent, à la fin de leur stage, un examen spécial.

Art. 65. — L'enseignement est donné par des professeurs nommés par le ministre et, à défaut, par des instituteurs délégués par le ministre à titre provisoire en qualité de maîtres adjoints et qui doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

Des maîtres spéciaux, nommés ou délégués par le ministre, suivant qu'ils sont ou non pourvus du titre de capacité correspondant à la fonction qu'ils exercent, peuvent être chargés, à défaut de professeurs pourvus des mêmes titres, de l'enseignement des langues vivantes, du dessin, du chant et de la musique, de la gymnastique, des travaux manuels.

L'enseignement de l'agriculture, dans les écoles normales d'instituteurs, est confié au professeur départemental nommé conformément à l'article 6 de la loi du 15 juin 1879, et, à défaut, à un maître désigné par le ministre.

Art. 66. — Dans toute école normale d'instituteurs, un des maîtres est spécialement chargé de la direction de l'école annexée.

Dans les écoles normales d'institutrices, deux maîtresses sont chargées de diriger, l'une, l'école primaire, l'autre, l'école maternelle annexées à l'établissement.

Art. 67. — Des maîtres ouvriers peuvent, avec l'approbation du ministre, être employés dans les écoles normales d'instituteurs à titre d'auxiliaires du professeur de travail manuel ; ils reçoivent un salaire dont le chiffre sera fixé par le ministre, sur la proposition du recteur.

Art. 68. — Dans toute école normale, le nombre des professeurs, non compris l'économie et le directeur de l'école annexé, est fixé à cinq (deux pour les lettres, trois pour les sciences et le travail manuel) si l'école reçoit plus de soixante élèves ; à quatre (deux pour les lettres, deux pour les sciences et le travail manuel) si le nombre des élèves ne dépasse pas soixante.

Section III. — Des élèves-maîtres.

Art. 69. — Tous les ans le ministre fixe, sur la proposition du recteur et après avis du conseil départemental, le nombre d'élèves à admettre en première année dans chacune des écoles normales.

Art. 70. — Tout candidat doit, le 1^{er} octobre de l'année durant laquelle il se présente :

1^{er} Avoir seize ans au moins, dix-huit ans au plus ;

2^{me} Etre pourvu du brevet élémentaire ;

3^{me} S'être engagé à servir pendant dix ans dans l'enseignement public ;

4^{me} N'être atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre au service de l'enseignement.

Le recteur peut autoriser à se présenter au concours des candidats âgés de plus de dix-huit ans.

Art. 71. — Nul ne peut se présenter au concours plus de deux fois.

Art. 72. — Un mois au moins avant l'examen, l'inspecteur d'académie communiquera au recteur les résultats d'une enquête faite par ses soins sur les antécédents et la conduite des candidats.

Au vu du dossier, et d'après les résultats de l'enquête, le recteur arrête la liste des candidats admis à concourir.

Art. 73. — Les candidats sont examinés par une commission nommée par le recteur. L'inspecteur d'académie en est le président. Le recteur, les professeurs ou maîtres de l'école normale et un inspecteur primaire en font nécessairement partie.

Un arrêté ministériel pris sur l'avis du conseil supérieur déterminera la forme et les conditions de cet examen.

Art. 74. — Les candidats admis sont classés par ordre de mérite sur une liste qui est transmise au recteur, avec les procès-verbaux de l'examen.

Le recteur prononce l'admission des élèves-maîtres, d'après l'ordre de mérite.

A la liste primitive est jointe, s'il y a lieu, une liste supplémentaire, également dressée par ordre de mérite et suivant laquelle le recteur prononce, en cas de vacances, les admissions ultérieures.

Art. 75. — Tous les ans, au mois d'août, sur le vu des notes obtenues par les élèves dans les examens de fin d'année et sur la proposition du directeur délibérée dans le conseil des professeurs, le recteur, après avis de l'inspecteur d'académie, arrête la liste des élèves admis à passer de première en deuxième année et de deuxième en troisième année, et avise le ministre des exclusions qu'il prononce.

Art. 76. — Tous les élèves-maîtres sans exception sont tenus de se présenter aux examens du brevet supérieur à la fin du cours d'études.

Art. 77. — Dans le cas de maladie prolongée, un élève-maître peut, sur la proposition du recteur et du conseil d'administration, et après avis de l'inspecteur d'académie, être autorisé par le recteur à redoubler une année. Le recteur doit informer le ministre des autorisations qu'il a accordées.

Art. 78. — Tout élève-maître qui quitte volontairement l'école ou qui en est exclu, ou tout ancien élève-maître qui rompt l'engagement prescrit par l'article 70 ci-dessus, est tenu de restituer le prix de la pension dont il a joui.

La somme à restituer comprend exclusivement :

1^{er} Les frais de nourriture ;

2^{me} Les frais de blanchissage ;

3^{me} Les prix des fournitures classiques.

Toutefois, sur la proposition du recteur, après avis du conseil des professeurs et de l'inspec-

leur d'académie, le ministre peut accorder des sursis pour le paiement des sommes dues, ainsi qu'une remise partielle ou totale de ces mêmes sommes.

Art. 79. — Tout élève-maître sorti de l'école après les trois années d'études reçoit, quand il est appelé pour la première fois aux fonctions d'instituteur public, titulaire ou stagiaire, une indemnité de 100 fr.

Art. 80. — Les élèves-maîtres qui sortent de l'école normale ont droit, selon leur âge et les titres dont ils sont pourvus, aux premiers emplois d'instituteur public, titulaire ou stagiaire, qui se trouvent vacants dans le département.

Art. 81. — L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public peut être accompli dans tout département, toute possession française ou tout pays soumis au protectorat de la France.

Tout élève-maître qui quitte le département où se trouve l'école normale dans laquelle il a fait ses études doit être muni d'un exeat délivré par l'inspecteur d'académie.

Section IV. — De l'enseignement.

Art. 82. — L'enseignement dans les écoles normales primaires, soit d'instituteurs, soit d'instinctrices, comprend :

1^{er} L'instruction morale et civique ;

2^{me} La lecture ;

3^{me} L'écriture ;

4^{me} La langue et les éléments de la littérature française ;

5^{me} L'histoire, et particulièrement l'histoire de France jusqu'à nos jours ;

6^{me} La géographie, et particulièrement celle de la France ;

7^{me} Le calcul, le système métrique, l'arithmétique élémentaire avec applications aux opérations pratiques, des notions de calcul algébrique ; des notions de tenu des livres ;

8^{me} La géométrie élémentaire ;

9^{me} L'arpentage et le nivellement pour les élèves-maîtres seulement ;

10^{me} Les éléments des sciences physiques et des sciences naturelles avec leurs principales applications ;

11^{me} L'agriculture pour les élèves-maîtres ; l'horticulture ;

12^{me} L'économie domestique pour les élèves-maîtresses ;

13^{me} Le dessin ;

14^{me} Le chant et la musique ;

15^{me} La gymnastique et, pour les élèves-maîtres les exercices militaires ;

16^{me} Les travaux manuels pour les élèves-maîtres ; les travaux à l'aiguille pour les élèves-maîtresses ;

17^{me} La pédagogie ;

18^{me} L'étude d'une langue étrangère.

Un arrêté ministériel pris en conseil supérieur déterminera, d'une manière générale, l'emploi du temps, les programmes d'enseignement des diverses matières, ainsi que le nombre d'heures assigné à chacune d'elles.

Section 5. — Du régime intérieur et de la discipline.

Art. 83. — Dans les écoles normales d'instituteurs, les élèves-maîtres ont toute facilité pour suivre les pratiques de leur culte. Dans les écoles normales d'institutrices, les élèves-maîtresses sont, sur la demande des parents, conduites le dimanche aux offices.

Art. 84. — Les seules punitions que les élèves-maîtres peuvent encourir sont :

1^{er} La privation de sortie prononcée par le directeur ;

2^{me} L'avertissement donné par le directeur ;

3^{me} La réprimande devant les élèves rennés infligée, suivant la gravité de la faute, par le directeur ou par l'inspecteur d'académie ;

4^{me} L'exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par le recteur sur le rapport de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil d'administration ;

5^{me} L'exclusion définitive, prononcée par le ministre, sur la proposition du recteur.

Art. 85. — Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être remis immédiatement à sa famille par le directeur. Celui-ci doit alors sans délai en référer à l'inspecteur d'académie qui saisit de l'affaire le conseil d'administration.

Art. 86. — Il est institué auprès de chaque école normale un conseil d'administration nommé pour trois ans. Il est composé de l'inspecteur d'académie, président, et de six membres désignés par le recteur, dont deux conseillers généraux.

Section VI. — Du conseil d'administration.

Art. 86. — Il est institué auprès de chaque école normale un conseil d'administration nommé pour trois ans. Il est composé de l'inspecteur d'académie, président, et de six membres désignés par le recteur, dont deux conseillers généraux.

Quand le recteur assiste aux séances, il prend la présidence et a voix prépondérante.

Le directeur assiste aux réunions du conseil avec voix délibérative, sauf quand il est débâlé sur le compte administratif.

En l'absence du recteur et de l'inspecteur d'académie, le doyen d'âge préside la séance.

Art. 87. — Le conseil d'administration est chargé, sous l'autorité du recteur :

1^{er} De s'assurer, par des visites mensuelles, de la bonne tenue de l'établissement ;

2^{me} De donner son avis sur le règlement intérieur de l'école, préparé par les professeurs réunis en conseil sous la présidence du directeur ; ce règlement doit être soumis à l'approbation du recteur ;

3^{me} De désigner à la nomination du recteur le médecin de l'école ;

4^{me} De régler, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, toutes les questions relatives à la nourriture, au logement, au chauffage, à l'éclairage et à l'entretien des élèves-maîtres ;

5^{me} De préparer le budget de l'école ;

6^{me} De donner son avis sur les demandes de crédits supplémentaires à adresser au ministre ;

7^{me} D'examiner le compte administratif qui lui est soumis par le directeur ;

Et en général de veiller sur les intérêts matériels de l'école.

Art. 88. — Chaque année, au mois de juillet, le conseil d'administration entend la lecture du rapport du directeur sur la situation morale et matérielle de l'établissement. Il en délibère et adresse au recteur ses observations et ses propositions.

Art. 89. — Toutes les délibérations du conseil d'administration concernant la situation matérielle de l'école et les améliorations à réaliser sont transmises par le recteur au préfet.

CHAPITRE VI

Écoles normales primaires supérieures.

Art. 90. — Il est institué deux écoles normales supérieures de l'enseignement primaire pour former des professeurs d'écoles normales et d'écoles primaires supérieures de filles et de garçons.

Art. 91. — A chacun de ces établissements, il sera annexé une école normale primaire d'application.

Art. 92. — Ces écoles sont gratuites. Elles recrutent leurs élèves au concours.

Art. 93. — Il est institué auprès de chacune des deux écoles une commission administrative dont les membres sont nommés pour trois ans par le ministre de l'instruction publique, avec mission de surveiller et de contrôler l'administration matérielle et la gestion économique.

Art. 94. — Le directeur et les professeurs forment le conseil de chaque école. Ce conseil est convoqué et présidé par le directeur ; il délibère sur la direction à donner aux études, se prononce sur l'aptitude des élèves à passer de première en deuxième année et de deuxième en troisième année, et arrête la liste des ouvrages à mettre entre leurs mains.

Art. 95. — Tout élève qui quitte volontairement l'une ou l'autre école, pour tout autre motif qu'une maladie dûment constatée, ou qui ne remplit pas l'engagement pris par lui au moment de son admission de servir pendant dix ans dans l'enseignement public, est tenu de rembourser à l'Etat le prix de sa pension, fixé à 600 francs par an.

Des remises totales ou partielles pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, sur l'avis du directeur de l'école, du conseil des professeurs et de la commission administrative.

Art. 96. — Des arrêtés ministériels, pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, régleront la constitution et le régime intérieur de ces établissements, ainsi que les con-

ditions d'admission dans l'une et l'autre de ces écoles.

Art. 97. — Des bourses de séjour à l'étranger sont accordées chaque année par le ministre, dans des conditions déterminées par un arrêté ministériel pris en conseil supérieur, à des professeurs d'école normale ou à des candidats pourvus du certificat d'aptitude au professorat, qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes.

CHAPITRE VII

Classes d'adultes et d'apprentis.

Art. 98. — La création des classes publiques d'adultes ou d'apprentis est soumise aux mêmes formalités légales que la création des écoles primaires publiques.

Art. 99. — Dans les classes d'adultes ou d'apprentis l'enseignement a un caractère pratique et plus spécialement approprié aux professions.

Art. 100. — Ne peuvent être admis à suivre les classes d'adultes que les enfants âgés d'au moins treize ans.

Art. 101. — Les classes d'adultes ou d'apprentis sont soumises aux mêmes inspections que les écoles primaires.

Art. 102. — Dans les classes publiques d'adultes ou d'apprentis, il y aura un registre d'apport régulièrement tenu. Chaque élève aura obligatoirement un cahier sur lequel il consignera, jour par jour et à leur date, tous les devoirs et exercices faits par lui. Ce cahier restera déposé à l'école, de façon que les résultats de la classe puissent toujours et sûrement être contrôlés par les autorités.

Art. 103. — Quand une classe publique d'adultes ou d'apprentis aura été régulièrement créée, il pourra lui être alloué, sur la proposition du préfet, à titre d'encouragement ou de récompense : 1^e une subvention de l'Etat qui ne pourra dépasser la moitié des frais de tenue et d'entretien qu'il entraîne; 2^e des concessions de matériel d'enseignement.

Art. 104. — La subvention de l'Etat ne peut être accordée à des classes publiques d'adultes ou d'apprentis, après épuisement des ressources communales, que si ces classes durent cinq mois au moins, si la commune se charge des frais de chauffage et d'éclairage et si elle contribue en outre à la rémunération des instituteurs qui dirigent ces classes.

Art. 105. — Des décisions ministérielles détermineront les conditions d'organisation et de subvention des classes publiques d'adultes ou d'apprentis.

TITRE II

Des titres de capacité.

CHAPITRE I^{er}

Art. 106. — Les titres de capacité de l'enseignement primaire sont :

1^e Le brevet élémentaire et le brevet supérieur;

2^e Les certificats d'aptitude professionnelle : certificat d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles;

3^e Les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires : certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin, certificat d'aptitude à l'enseignement du chant, certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique, certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire les travaux de couture, certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires.

CHAPITRE II

Des conditions à remplir par les candidats.

Art. 107. — Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire, tout candidat doit avoir au moins seize ans le 1^{er} octobre de l'année durant laquelle il se présente.

Pour se présenter aux examens du brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-huit

ans révolus le jour de l'ouverture de la session du brevet supérieur.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, pour l'un et l'autre brevet, pourvu qu'elles ne dépassent pas une durée de trois mois.

La dispense est de droit pour tout candidat au brevet élémentaire qui est pourvu du certificat d'études primaires supérieures, quel que soit son âge.

Art. 108. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir vingt et un ans au moment de leur inscription, être pourvus du brevet élémentaire et justifier de deux années d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées, sauf les cas prévus par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886.

Art. 109. — Les candidats à l'examen du professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription, être pourvus du brevet supérieur et justifier de deux ans d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées.

Art. 110. — Les aspirants au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales doivent être âgés de vingt-cinq ans révolus au moment de leur inscription, justifier de cinq ans d'exercice au moins dans les établissements publics d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire, et être pourvus de l'un des titres suivants : certificat d'aptitude au professorat, licence ès lettres ou ès sciences, certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial, baccalauréat ès lettres et baccalauréat ès sciences, ou, à défaut de ce dernier, le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.

Les aspirantes à la direction des écoles normales doivent remplir les mêmes conditions que les aspirants.

Art. 111. — Les aspirantes au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles doivent être âgées de vingt-cinq ans au moins au moment de leur inscription, être pourvues soit du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles, et justifier de cinq ans d'exercice dans les établissements publics d'enseignement secondaire ou primaire.

Art. 112. — Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription et justifier de deux ans d'exercice dans les établissements publics ou privés d'enseignement secondaire ou primaire, ou d'un temps équivalent de séjour à l'étranger. Ils doivent en outre être pourvus : les aspirants, du brevet supérieur ou de l'un des trois baccalauréats ; les aspirantes, du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire.

Art. 113. — Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel doivent être âgés de vingt-et-un ans révolus au moment de leur inscription. Les aspirants doivent être pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat ès sciences ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial ; les aspirantes, du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire.

Art. 114. — Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin, du chant, de la gymnastique, ainsi que les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture ou à l'enseignement des exercices militaires doivent être âgés de dix-huit ans révolus au moment de leur inscription.

Art. 115. — Aucune dispense d'âge ou de stage ne peut être accordée pour l'un quelconque des examens mentionnés aux articles 109 à 114 ci-dessus, que par décision ministérielle rendue sur l'avis du recteur et du comité consultatif de l'enseignement primaire.

Le temps passé dans les écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud compte comme années de stage.

Art. 116. — Les professeurs d'école normale, s'ils sont chargés de l'enseignement d'une des matières accessoires numérotées à l'article 21 de la loi du 30 octobre 1886 et s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude correspondant, reçoivent, outre leur traitement, une indemnité annuelle non soumise à retenue.

Les professeurs d'école normale qui ont obtenu antérieurement le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes pour l'enseignement secondaire ou le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, jouissent de l'indemnité spéciale ci-dessus, s'ils sont chargés de l'enseignement de l'une de ces matières accessoires.

CHAPITRE III

Des sessions d'examen et de la composition des commissions.

Art. 117. — Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire, pour le brevet supérieur et pour le certificat d'aptitude pédagogique tiennent deux sessions ordinaires par an.

Ces commissions sont nommées chaque année par le recteur, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et siègent dans chaque chef-lieu de département, sauf les exceptions que le ministre de l'instruction publique pourra autoriser, sur la proposition du recteur.

Siègent également au chef-lieu du département les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture et pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires.

Pour tous les autres examens, les commissions siègent à Paris. Elles sont nommées chaque année par le ministre de l'instruction publique.

Le ministre de l'instruction publique peut autoriser des sessions extraordinaires pour tous les examens.

Art. 118. — Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire et pour le brevet supérieur sont composées d'au moins sept membres.

Chacune d'elles nomme son président et son secrétaire. Deux inspecteurs de l'enseignement primaire en font nécessairement partie. Les autres membres sont particulièrement choisis parmi les membres de l'enseignement primaire public (directeurs et directrices d'écoles normales, d'écoles primaires supérieures et d'écoles élémentaires) parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, secondaire et des écoles normales, parmi les membres de l'enseignement privé, et enfin, s'il y a lieu, parmi les anciens membres de l'enseignement public ou privé.

Ces commissions ne peuvent délibérer régulièrement sur l'admissibilité ou l'admission définitive des candidats qu'autant que cinq de leurs membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 119. — Les épreuves écrites ou orales des deux brevets ne dépasseront, dans aucun cas, le niveau moyen des programmes du cours supérieur des écoles primaires pour le brevet élémentaire ni des programmes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices pour le brevet supérieur.

Art. 120. — Les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont présidées par l'inspecteur d'académie et composées de dix membres au moins choisis parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire, les directeurs, directrices et professeurs d'écoles normales ou d'écoles primaires supérieures et les instituteurs ou institutrices du département. Si y a dans le département une inspectrice des écoles maternelles, elle fait nécessairement partie de la commission.

Si les candidats inscrits dans un département sont trop nombreux, le recteur peut instituer d'autres commissions d'examen en tel nombre qu'il jugera nécessaire.

Art. 121. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou toute tentative de fraude commise dans un quelconque des examens ci-dessus spécifiés entraîne l'exclusion du candidat.

L'exclusion provisoire sera prononcée par la président ou par le membre de la commission qu'il aura délégué pour le remplacer dans la surveillance des épreuves. Il en sera référé à la commission, qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive.

Les faits qui auront motivé l'exclusion d'un candidat feront l'objet d'un rapport adressé par le président de la commission à l'inspecteur d'académie. L'inspecteur d'académie, après avoir dûment appelé le candidat et l'avoir entendu en ses moyens de défense, pourra le traduire devant le conseil départemental. Le conseil pourra

prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement primaire pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de deux années.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

Art. 122. — Un arrêté ministériel délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique réglera la forme de chacun des examens, ainsi que le fonctionnement de chacune des commissions.

TITRE III

Des autorités préposées à l'enseignement.

— Des conseils de l'enseignement primaire.

CHAPITRE I^{er}

De l'inspection.

Section I^{re}. — Inspecteurs généraux.

Art. 123. — Les inspecteurs généraux sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Ils sont répartis en deux classes. Nul ne peut être promu à la première classe s'il n'a passé cinq ans au moins dans la seconde.

Art. 124. — Les inspecteurs généraux se réunissent en comité consultatif sous la présidence du directeur de l'enseignement primaire, pour étudier les questions qui leur sont soumises par le ministre.

Section II. — Inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 125. — Nul ne peut être nommé inspecteur de l'instruction primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection.

Art. 126. — Les fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué.

Toutefois, le ministre peut autoriser les inspecteurs primaires à accepter les fonctions d'inspecteur des enfants employés dans les manufactures.

Art. 127. — Les inspecteurs primaires sont répartis en classes.

La classe est attachée à la personne, et non à la résidence.

Une indemnité de résidence pourra être accordée aux inspecteurs primaires dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté spécial.

Pour être promu à une classe supérieure, il faut avoir passé trois ans dans la classe immédiatement inférieure et être porté sur un tableau d'avancement dressé chaque année en comité des inspecteurs généraux.

Art. 128. — Les inspecteurs de l'instruction primaire sont placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur d'académie; ils ne reçoivent d'instructions que de lui ou du recteur, des inspecteurs généraux et du ministre.

Art. 129. — Ils inspectent les écoles primaires publiques et privées de leur circonscription. Ils assistent avec voix délibérative aux réunions des délégués cantonaux prescrites par l'article 52 de la loi du 30 octobre 1886.

Ils font partie de droit de toutes les commissions scolaires de leur circonscription et veillent à l'exécution de la loi du 28 mars 1882.

Ils président les conférences cantonales d'instituteurs et les commissions d'examen chargées de délivrer le certificat d'études primaires.

Ils instruisent toutes les affaires relatives à la création ou à la construction des écoles, à l'ouverture des écoles privées, des classes d'adultes ou d'apprentis, à l'établissement des caisses des écoles, aux demandes formées par les instituteurs publics et aux déclarations faites par les instituteurs privés à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire;

Ils donnent leur avis sur la nomination et l'avancement des instituteurs et des institutrices des écoles publiques, les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires qu'il y a lieu d'indiquer au personnel enseignant.

Art. 130. — Des arrêtés ministériels déterminent le nombre et l'étendue des circonscriptions

d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que le lieu de résidence des inspecteurs.

Art. 131. — Les inspecteurs de l'instruction primaire reçoivent, pour frais de tournée, une indemnité calculée à raison de 10 fr. par jour.

Section III. — Inspectrices générales et inspectrices départementales des écoles maternelles.

Art. 132. — Les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles sont nommées par le ministre.

Art. 133. — Nulle ne peut être nommée inspectrice générale sans avoir au moins trente-cinq ans d'âge et cinq ans de services dans l'enseignement public ou privé et sans être pourvue du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Une inspectrice générale fait partie du comité consultatif de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique.

Art. 134. — Nulle ne peut être nommée inspectrice départementale sans avoir trente ans d'âge et trois ans de services dans l'enseignement public ou privé et sans être pourvue du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Les inspectrices départementales donnent leur avis sur la nomination et la révocation des directrices et sous-directrices d'écoles maternelles publiques, ainsi que sur les récompenses qui peuvent leur être accordées.

Art. 135. — Les dispositions des articles 128 et 131 ci-dessus sont applicables aux inspectrices départementales des écoles maternelles.

Section IV. — Des autres autorités chargées de l'inspection et de la surveillance des écoles.

Art. 136. — Nul ne peut être délégué cantonal, s'il n'est Français et âgé de vingt-cinq ans au moins.

Art. 137. — Nul chef ou professeur d'un établissement quelconque d'instruction primaire ne peut être délégué cantonal.

Art. 138. — Les délégués cantonaux n'ont entrée que dans les écoles soumises spécialement par le conseil départemental à la surveillance de chacun d'eux.

Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir.

Art. 139. — Ils peuvent être consultés sur la convenance des locaux que les communes sont obligées de fournir pour la tenue des écoles publiques;

Sur la fixation du nombre des écoles à établir dans les communes et sur l'opportunité de la création d'écoles de hameau;

Sur les demandes de création d'emplois d'instituteur adjoint et d'institutrice adjointe.

Art. 140. — L'inspection des autorités préposées à la surveillance des écoles en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886 portera, dans les écoles publiques, sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et sur la tenue des élèves.

Elles ne pourront jamais porter sur l'enseignement.

Art. 141. — Les médecins désignés au paragraphe 7 de l'article 9 de la loi précitée n'auront entrée dans les écoles qu'après avoir été agréés par le préfet.

Ils devront remplir les conditions mentionnées en l'article 136 du présent décret.

Leur inspection ne pourra porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène scolaire.

Art. 142. — Les dames spécialement déléguées pour l'inspection et la surveillance des internats de jeunes filles sont nommées par le ministre, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et avec l'agrément du préfet.

Elles doivent être âgées de trente ans au moins.

Leur mission est gratuite. Toutefois, une indemnité peut leur être allouée pour frais de déplacement.

Art. 143. — Elles visitent les établissements qui leur sont désignés par l'inspecteur d'académie.

Leur inspection porte exclusivement sur le régime intérieur du pensionnat et sur l'état des locaux affectés aux élèves internes. Elles s'as-

surent que les règles de l'hygiène sont observées dans l'établissement et que les dortoirs ne contiennent pas plus d'enfants qu'ils ne doivent en recevoir d'après le chiffre fixé par le conseil départemental.

Leurs observations sont consignées dans un rapport écrit qu'elles adressent à l'inspecteur d'académie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 144. — En dehors des autorités désignées par l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886, nul ne peut inspecter ni surveiller aucun établissement d'instruction primaire.

Art. 145. — L'entrée des écoles publiques de tout ordre est formellement interdite, à moins d'autorisation spéciale, à toute personne autre que celles qui sont désignées par la loi pour l'inspection et la surveillance des établissements d'instruction primaire.

Toutefois, les préfets et sous-préfets ont entrée dans les écoles publiques de leurs départements ou de leurs arrondissements respectifs.

CHAPITRE II

Conseils départementaux.

Art. 146. — Le conseil départemental siège à la préfecture.

Le jour de chaque réunion est fixé par le président. L'ordre du jour est envoyé aux membres du conseil.

Art. 147. — Quand le préfet et l'inspecteur d'académie sont tous les deux absents ou empêchés, la séance est présidée par le plus âgé des membres présents.

Le conseil départemental nomme son secrétaire.

Art. 148. — A moins d'une autorisation du préfet, les procès-verbaux du conseil départemental ne peuvent être communiqués qu'aux membres du conseil.

Art. 149. — Le préfet fait transcrire sur le registre des délibérations du conseil les résultats des élections à la suite desquelles ont été nommés membres du conseil départemental ou adjoints à ce conseil les conseillers généraux, les instituteurs et les deux institutrices publics et les deux membres de l'enseignement privé.

Les décisions ministérielles par lesquelles ont été désignés les deux inspecteurs de l'enseignement primaire y sont également transcris.

Art. 150. — Pour les décisions du conseil départemental, le vote a lieu par mains levées.

Dans les affaires disciplinaires, le vote a lieu au scrutin secret.

CHAPITRE III

Commissions scolaires

Art. 151. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs membres d'une commission scolaire, le préfet invite le maire à saisir de l'affaire le conseil municipal et lui fixe à cet effet un délai. Faites par le maire de se conformer à cette invitation ou sur le refus du conseil municipal, le préfet met le maire ou le conseil en demeure de faire les nominations nécessaires dans un temps qui ne peut excéder quinze jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, il désigne lui-même les membres de la commission scolaire, conformément au second paragraphe de l'article 54 de la loi du 30 octobre 1886.

Art. 152. — L'inspecteur primaire ne peut se faire remplacer comme membre d'une commission scolaire.

Art. 153. — Le mandat des membres des commissions scolaires désignés par l'inspecteur d'académie est indépendant du renouvellement des conseils municipaux: il ne prend fin que par le décès, la démission ou la révocation des titulaires. Le droit de révocation appartient à l'inspecteur d'académie.

Art. 154. — Les membres des commissions scolaires n'ont pas l'entrée des écoles. Ils n'ont aucun droit d'inspection ou de contrôle ni sur les établissements d'instruction ni sur les maîtres.

Art. 155. — Quand, depuis la dernière réunion d'une commission scolaire, trois mois se seront écoulés sans convocation nouvelle, l'inspecteur primaire avisera du fait l'inspecteur d'académie,

qui en référera au préfet. Le préfet mettra aussitôt la mairie ou demeure de réunir la commission et lui fixera à cet effet un délai qui ne pourra dépasser quinze jours. Copie de la lettre adressée au maire sera transmise par le préfet à l'inspecteur d'académie, qui la fera parvenir à l'inspecteur primaire. Si le délai accordé par le préfet expire sans que la commission ait été réunie, l'inspecteur primaire procède lui-même d'office à la convocation.

Art. 156. — L'appel des décisions des commissions scolaires est formé par simple lettre sur papier libre. S'il émane des parents, la lettre doit être adressée au préfet, au maire de la commune et à l'inspecteur primaire de la circonscription. Si l'appelant est inspecteur primaire, il adresse une lettre au président du conseil départemental, une autre au maire de la commune, une troisième aux parents, tuteurs ou autres personnes responsables de l'enfant.

Art. 157. — Les personnes citées devant les commissions scolaires doivent comparaître personnellement : elles ne peuvent se faire assister ni représenter par des mandataires. Lorsqu'elles sont empêchées de comparaître, elles peuvent présenter par écrit leurs explications ou solliciter la remise de l'affaire à une autre séance.

TITRE IV

De l'enseignement privé.

CHAPITRE I^{er}

Des conditions d'ouverture des écoles privées. — Formalités à remplir. — Pièces à produire. — Oppositions. — Appels.

Art. 158. — Il est ouvert dans chaque mairie un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles privées.

Chaque déclaration indiquant la nature de l'école qu'il s'agit d'ouvrir doit être signée sur le registre par le déclarant et par le maire, qui en fait immédiatement établir quatre copies sur papier libre.

L'une de ces copies est affichée à la porte de la mairie où elle demeure pendant un mois. L'observation de cette formalité est prouvée par un certificat d'affichage que le maire dresse, signe et envoie directement, dans les trois jours de la déclaration, à l'inspecteur d'académie.

Les trois autres copies sont, ainsi que le récépissé mentionné par le second paragraphe de l'article 37 de la loi du 30 octobre 1886, remises gratuitement par le maire à l'instituteur.

L'instituteur adresse une de ces copies au préfet, une autre au procureur de la République ; il lui en est délivré récépissé.

La troisième copie est adressée par le déclarant à l'inspecteur d'académie, qui la fait transcrire sur un registre spécial ouvert à cet effet dans ses bureaux.

L'instituteur doit adresser à l'inspecteur d'académie, en même temps que la copie de sa déclaration :

1^{er} Les pièces énumérées dans le premier paragraphe de l'article 38 de la loi du 30 octobre 1886 ;

2^e Celles qui sont destinées à établir qu'il est français.

Récépissé de toutes ces pièces est donné à l'instituteur par l'inspecteur d'académie.

Ces mêmes formalités sont exigées de tout instituteur qui succède à un autre dans la direction d'une école privée.

Art. 159. — A l'expiration des huit jours qui suivent la déclaration par lui reçue, le maire fait savoir par écrit au préfet, à l'inspecteur d'académie, ainsi qu'au déclarant, s'il s'oppose ou non à l'ouverture de l'école. Dans le cas où il fait opposition, il indique les motifs sur lesquels cette opposition est fondée.

Art. 160. — Le délai d'un mois accordé par la loi à l'inspecteur d'académie pour faire opposition ne court que du jour où il a délivré récépissé des pièces qui doivent lui être adressées d'après l'article 158 ci-dessus.

Art. 161. — Quand l'inspecteur d'académie fait opposition à l'ouverture d'une école, il doit immédiatement en aviser le préfet et lui transmettre le dossier de l'affaire. Il doit également notifier par écrit sa décision à l'instituteur, en lui faisant connaître les motifs sur lesquels son opposition est fondée.

Art. 162. — Lorsque le maire ou l'inspecteur d'académie a fait opposition à l'ouverture d'une

école, le préfet désigne un rapporteur pris parmi les membres du conseil et, huit jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, invite le déclarant à comparaître ou à se faire représenter devant le conseil départemental.

Art. 163. — Au jour fixé pour le jugement, le conseil départemental prend connaissance de l'arrêté d'opposition ; il entend dans leurs explanations l'intéressé, son conseil ou son représentant ; il reçoit, s'il y a lieu, les dépositions des témoins, et, après avoir examiné les différentes pièces qui composent le dossier de l'affaire et en avoir délibéré hors de la présence du déclarant, il statue sur l'opposition.

Art. 164. — La décision du conseil départemental est notifiée dans les huit jours par les soins du préfet, tant au déclarant qu'à l'auteur de l'opposition.

Le préfet est tenu d'avertir les parties qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans les dix jours à partir du jour où la décision du conseil départemental leur a été notifiée.

Art. 165. — Le recours de l'instituteur ou du maire contre la décision du conseil départemental est reçu au bureau de l'inspecteur d'académie ; il en est donné récépissé.

Le recours de l'inspecteur d'académie est formé par une décision qu'il notifie à la partie intéressée.

L'inspecteur d'académie fait parvenir au préfet, dans le plus bref délai, la déclaration d'après qu'il a reçue ou la décision qu'il a prise lui-même. Le préfet adresse ces pièces, avec le dossier de l'affaire, au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur.

Art. 166. — Dans le cas d'ouverture d'une des écoles dont il est fait mention à l'article 43 de la loi du 30 octobre 1886, les déclarations prescrites par les articles 37 et 38 de la même loi doivent être faites par l'instituteur à qui la direction de cette école est confiée.

Art. 167. — Les personnes préposées par la loi à l'inspection des établissements d'instruction primaire (inspecteurs généraux, recteurs et inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires) ont le droit de se faire présenter, dans les écoles privées, les livres en usage et les cahiers des élèves.

Elles dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent.

Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre interdit conformément à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, ce livre peut être saisi ; il est joint au procès-verbal.

Art. 168. — Il doit être ouvert, dans toute école primaire privée, un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets et diplômes dont ils seraient pourvus.

Les autorités préposées à la surveillance de l'instruction publique doivent toujours se faire représenter ces registres quand elles inspectent les écoles.

Art. 169. — Les établissements privés d'enseignement primaire supérieur désignés par le ministre peuvent recevoir des boursiers nationaux, aux mêmes conditions que les établissements publics. Ces établissements seront soumis à l'inspection de l'Etat.

Les établissements privés d'enseignement primaire supérieur ne peuvent recevoir des boursiers nationaux que s'ils remplissent, au point de vue du personnel, de l'installation matérielle et des études, toutes les conditions exigées des établissements publics.

Toutefois, les bourses actuellement en cours dans des établissements privés qui ne remplissent pas ces conditions ne seront supprimées que par voie d'extinction.

CHAPITRE II

Des règles spéciales à l'établissement des pensionnats primaires privés.

Art. 170. — Tout instituteur privé qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions édictées par la loi du 30 octobre 1886 relativement à l'ouverture des écoles privées.

Le plan, qu'il est tenu de produire, doit être certifié conforme au local par le maire de la

commune. Il doit indiquer avec précision la destination de chacune des pièces affectées au pensionnat, ainsi que les dimensions desdites pièces (longueur, largeur et hauteur).

Art. 171. — L'instituteur qui veut ouvrir à la fois une école privée et un pensionnat primaire doit accomplir simultanément les formalités prescrites tant pour le pensionnat que pour l'école.

Art. 172. — Les dispositions du chapitre précédent du présent décret relatives aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des écoles privées sont applicables aux pensionnats primaires privés.

Art. 173. — A défaut d'opposition à l'ouverture d'un pensionnat privé, ainsi que dans le cas où il a été donnée mainlevée de l'opposition qui aurait été formée, le conseil départemental détermine le nombre maximum d'élèves qui peuvent être admis dans le local affecté au pensionnat et le nombre des maîtres nécessaire pour la surveillance de ces élèves. Mention en est faite par l'inspecteur d'académie, sur le plan du local. Ce plan est renvoyé à l'instituteur, qui est tenu de le représenter aux autorités préposées à la surveillance des écoles chaque fois qu'il en est requis.

Art. 174. — L'instituteur qui ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le conseil départemental, dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves, peut être traduit devant ledit conseil pour subir l'application des dispositions de l'article 41 de la loi du 30 octobre 1886.

Art. 175. — Tant instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms, le lieu et la date de naissance de ses élèves pensionnaires, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Chaque année il transmet, avant le 1^{er} novembre, à l'inspecteur d'académie un rapport sur la situation et le personnel de son établissement.

Art. 176. — Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans des locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves.

Art. 177. — Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes.

Art. 178. — Les dortoirs doivent être spacieux, aérés et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires. Ils doivent contenir au moins quinze mètres cubes d'air par élève.

Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit.

Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire.

Art. 179. — Lorsque, par application des articles 40 et 42 de la loi du 30 octobre 1886, un pensionnat primaire se trouve dans le cas d'être fermé, le préfet, l'inspecteur d'académie et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis sans retard et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient provisoirement recueillis dans une maison convenable, jusqu'à ce qu'il ait été possible de les rendre à leurs familles.

CHAPITRE III

Des conditions d'exercice des fonctions d'enseignement dans les écoles privées. — Situation des étrangers.

Art. 180. — La possession des titres de capacité exigée des directeurs ou directrices de cours complémentaires publics est également exigée des directeurs et directrices de cours complémentaires privés.

Art. 181. — L'étranger qui veut exercer dans une école privée comme professeur, instituteur adjoint ou maître surveillant doit adresser au ministre de l'instruction publique une demande et y joindre :

1^e Un certificat constatant qu'il est admis à jouir des droits civils en France ;

2^e Son acte de naissance dûment légalisé ;

3^e Son brevet de capacité ;

4^e L'indication des lieux où il a résidé et les professions qu'il a exercées. Cette indication sera appuyée d'attestations émanées soit des autorités du pays auquel appartient le postulant, soit des autorités françaises, et prouvant la sincérité de ses déclarations.

Art. 182. — L'autorisation d'enseigner accordée par le ministre après avis du conseil départemental pourra toujours être retirée dans les mêmes formes.

Art. 183. — L'étranger qui ne possède pas le titre de capacité français pourra produire le diplôme qu'il a obtenu dans son pays.

Le ministre, après avis du comité consultatif de l'enseignement primaire, prononcera, s'il y a lieu, l'équivalence de ce diplôme avec un diplôme français.

Art. 184. — Il ne pourra être accordé d'équivalence pour aucun autre titre de capacité que le brevet élémentaire et pour les diplômes spéciaux énumérés par le 3^e paragraphe de l'article 106 ci-dessus.

Ne seront considérés comme équivalents que les titres de capacité qui donnent à celui qui les possède le droit d'enseigner dans son pays et qui attestent en outre la connaissance de la langue française.

Art. 185. — L'étranger admis à jouir de ses droits civils en France, qui veut diriger une école privée destinée exclusivement à des enfants étrangers résidant en France, doit en faire la déclaration conformément aux articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886 et dans les formes prescrites par les articles 158 et suivants du présent décret.

S'il ne possède pas les diplômes français, il joint aux pièces qu'il doit produire, soit la déclaration d'équivalence de ses brevets étrangers obtenue du ministre de l'instruction publique après avis du comité consultatif, soit la dispense de brevets obtenue du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 186. — Pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret, les instituteurs publics et les directeurs d'école annexes, les commis de l'inspection académique, les maîtres adjoints des écoles normales, s'ils comptent cinq ans d'exercice comme titulaires et s'ils sont pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, pourront, par décision ministérielle rendue sur l'avis du recteur et du comité consultatif, être dispensés de produire le certificat d'aptitude au professorat, pour se présenter aux examens du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

Art. 187. — Dans l'année qui suivra la publication du présent décret, les conseils départementaux devront, après avis des conseils municipaux intéressés et des inspecteurs d'académie, statuer sur le caractère à attribuer aux écoles enfantines publiques et classer lesdites écoles soit comme écoles primaires élémentaires, soit comme écoles maternelles.

Les décisions rendues par les conseils départementaux devront être soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Art. 188. — Les directeurs et les directrices des écoles privées qui existent sous la dénomination d'écoles enfantines devront, dans le délai de trois mois à dater de la publication du présent décret, déclarer s'ils veulent que l'école qu'ils dirigent soit considérée comme école maternelle ou comme école primaire élémentaire, l'une ou l'autre avec ou sans annexion d'une classe enfantine.

Art. 189. — La disposition de l'article 70 du présent décret, en vertu de laquelle les aspirants aux écoles normales doivent être pourvus du brevet élémentaire, ne sera appliquée qu'à partir du concours d'admission de 1888.

Jusqu'à cette époque, les candidats ne sont tenus de justifier que de la possession du certificat d'études primaires.

Art. 190. — Tous les instituteurs et toutes les institutrices exerçant dans les écoles publiques comme adjoints et adjointes lors de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, et qui ne sont pas pourvus du certificat d'aptitude pédagogique, sont classés dans la catégorie des stagiaires; mais ils conservent le bénéfice de la nomination qu'ils ont obtenus du préfet, et leur emploi ne pourra leur être retiré que par l'effet d'une révocation, prononcée dans les conditions prescrites par l'article 31 de la loi précitée.

Art. 191. — Les stagiaires qui, au moment de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886,

comptaient cinq ans au moins de services dans l'enseignement public seront, lorsqu'ils se présenteront aux examens du certificat d'aptitude pédagogique, dispensés de l'épreuve écrite.

Art. 192. — Pendant cinq ans à dater de la publication du présent décret, les candidats au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, qui étaient directeurs ou directrices d'une école primaire supérieure publique ou privée au moment de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886 seront, s'ils avaient à cette date trente ans au moins et s'ils comptaient dix ans au moins d'exercice dans l'enseignement public ou privé, dispensés d'une partie des épreuves de l'examen, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel pris en conseil supérieur.

Jusqu'à l'expiration de ces cinq années, ils resteront dans la situation où ils étaient le 30 octobre 1886.

Art. 193. — Les boursiers des écoles primaires supérieures continueront, jusqu'à l'expiration du temps normal de leur bourse, de jouir de la faveur qu'ils ont obtenue. Les renouvellements et les prolongations des bourses actuellement en cours dans lesdites écoles seront accordés par le préfet, conformément aux prescriptions du présent décret.

Art. 194. — Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 195. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 janvier 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
BERTHELOT.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu le décret, en date de ce jour, rendu pour l'exécution de ladite loi ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

TITRE I^e

De l'enseignement public.

CHAPITRE I^e. — Ecoles maternelles et classes enfantines.

Art. 1^e. — Le programme des écoles maternelles comprend, pour les enfants les plus avancés et classés dans la première section, l'ensemble des exercices et des connaissances énumérés à l'article 4 du décret du

Pour les enfants les plus jeunes, classés dans la seconde section, ces programmes ne sont appliqués que graduellement, dans la mesure que comportent leur âge et le développement de leur intelligence.

Une instruction ministérielle déterminera les limites et le caractère de l'enseignement pour chacune des deux sections.

Art. 2. — L'enseignement dans les classes enfantines est conforme au programme de la première section des écoles maternelles et à celui du cours élémentaire des écoles primaires.

Art. 3. — Un médecin nommé par le maire visite une fois par semaine les écoles maternelles. Il inscrit ses observations sur un registre particulier.

Art. 4. — Après une absence pour cause de maladie, nul enfant ne sera admis de nouveau à l'école maternelle sans un certificat de médecin attestant sa guérison complète.

Art. 5. — Chaque année, la directrice adresse à l'inspectrice départementale ou, à son défaut, à l'inspecteur primaire un rapport détaillé sur tout ce qui concerne l'établissement qui lui est confié.

Art. 6. — Sauf décision spéciale de l'inspecteur primaire, les élèves ne passeront de l'école maternelle ou de la classe enfantine à l'école primaire qu'à l'une des trois époques suivantes : rentrée d'octobre, 1^{er} janvier, rentrée de Pâques.

Art. 7. — Aucune école maternelle publique ne devra recevoir plus de 150 enfants, à moins d'une autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie.

Art. 8. — Les écoles maternelles ne peuvent être fermées que les dimanches, le 1^{er} et la 2 janvier, le jour de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le jour de l'Assomption, le jour de la Toussaint, le jour de Noël, le jour de la Fête nationale, et, en outre, du jeudi avant Pâques au jeudi après Pâques et durant la première quinzaine du mois d'août.

Les institutrices dirigeant une école maternelle à une seule classe n'ont pas droit à d'autres congés. Dans les écoles maternelles à plusieurs classes, un mois de vacances est successivement accordé chaque année tant à la directrice qu'aux adjointes.

CHAPITRE II

Ecoles primaires élémentaires

Section 1^e

Art. 9. — L'enseignement dans les écoles primaires élémentaires est partagé en trois cours : cours élémentaire, cours moyen, cours supérieur.

La constitution de ces trois cours est obligatoire dans toutes les écoles, quel que soit le nombre des classes et des élèves.

Art. 10. — La durée des études se divise comme il suit :

Section enfantine : un ou deux ans, suivant que les enfants entrent à 6 ans ou à 5 ans ;

Cours élémentaire : deux ans, de 7 à 9 ans ;

Cours moyen : deux ans, de 9 à 11 ans ;

Cours supérieur : deux ans, de 11 à 13 ans ;

Art. 11. — Dans les écoles qui n'ont qu'un maître et qu'une classe, il ne pourra être établi aucune division ni dans le cours moyen ni dans le cours supérieur ; il n'en pourra être établi plus de deux pour les enfants au-dessous de 9 ans.

Dans les écoles qui n'ont que deux maîtres, l'un sera chargé du cours moyen et du cours supérieur, l'autre du cours élémentaire, y compris, s'il y a lieu, la section des enfants au-dessous de 7 ans.

Dans les écoles qui ont trois maîtres, chaque cours forme une classe distincte.

Dans les écoles à quatre classes, le cours élémentaire comptera deux classes, chacun des deux autres cours une seule classe.

Dans les écoles à cinq classes, le cours élémentaire comptera deux classes, le cours moyen deux, le cours supérieur une.

Dans les écoles à six classes, chacun des trois cours formera deux classes, à moins que le nombre des élèves du cours supérieur ne permette de les réunir en une seule classe.

Art. 12. — Toutes les fois qu'un même cours comprendra deux classes, l'une formera la première année du cours, l'autre la seconde.

Ces deux classes suivront le même programme ; mais les leçons et les exercices seront gradués de telle sorte que les élèves puissent dans la seconde année revoir, approfondir et compléter les études de la première.

Art. 13. — Au-dessus de six classes, quel que soit le nombre des maîtres, aucun cours ne devra former plus de deux années. Les classes en plus du nombre de six, non compris la section enfantine, seront des classes parallèles destinées à dédoubler l'effectif, soit de la première, soit de la seconde année.

Art. 14. — Chaque année, à la rentrée, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis par le directeur dans les diverses classes des trois cours, sous le contrôle de l'inspecteur primaire.

Le certificat d'études donne droit à l'entrée dans le cours supérieur.

Art. 15. — Chaque élève, à son entrée à l'école, recevra un cahier spécial qu'il devra conserver pendant toute la durée de sa scolarité. Le premier devoir de chaque mois dans chaque ordre d'études sera fait sur ce cahier par l'élève, en classe et sans secours étranger

de telle sorte que l'ensemble de ces devoirs permette de suivre la série des exercices et d'apprécier les progrès de l'élève d'année en année. Ce cahier restera déposé à l'école.

Art. 16. — Tout concours entre les écoles publiques auquel ne participerait pas l'ensemble des élèves de l'un au moins des trois cours est formellement interdit.

Art. 17. — L'enseignement donné dans les écoles primaires publiques se rapporte à un triple objet : éducation physique, éducation intellectuelle, éducation morale. Les leçons et exercices gradués qu'il comporte sont répartis dans le cours d'études, conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Art. 18. — Au commencement de chaque année scolaire, le tableau de l'emploi du temps par jour et par heure est dressé par le directeur de l'école, et, après approbation de l'inspecteur primaire, il est affiché dans les salles de classe.

Art. 19. — La répartition des exercices doit satisfaire aux conditions générales ci-après déterminées :

I. — Chaque séance doit être partagée en plusieurs exercices différents coupés par les créations réglementaires.

II. — Les exercices qui demandent le plus grand effort d'attention, tels que les exercices d'arithmétique, de grammaire, de rédaction, seront placés de préférence le matin, ou, dans les écoles de demi-temps, au commencement de la classe.

III. — Toute leçon, toute lecture, tout devoir, sera accompagné d'explications orales et d'interrogations.

IV. — La correction des devoirs et la récitation des leçons ont lieu pendant les heures de classe auxquelles se rapportent ces devoirs et ces leçons. Dans la règle, les devoirs sont corrigés au tableau noir en même temps que se fait la visite des cahiers. Les rédactions sont corrigées par le maître en dehors de la classe.

V. — Les trente heures de classe par semaine (non compris le temps que les élèves peuvent consacrer, soit à domicile, soit dans des études surveillées, à la préparation des devoirs et des leçons) devront être réparties d'après les indications suivantes :

1^e Il y aura chaque jour, dans les deux premiers cours, une leçon qui, sous la forme d'entretien familial, ou au moyen d'une lecture appropriée, sera consacrée à l'instruction morale. Dans le cours supérieur, cette leçon sera, autant que possible, le développement méthodique du programme de morale ;

2^e L'enseignement du français (exercice de lecture, lectures expliquées, leçons de grammaire, exercices orthographiques, dictées, analyses, récitations, exercices de composition, etc.) occupera tous les jours environ deux heures.

3^e L'enseignement scientifique occupera en moyenne, et suivant les cours, d'une heure à une heure et demie par jour, savoir : trois quarts d'heure ou une heure pour l'arithmétique et les exercices qui s'y rattachent, le reste pour les leçons de choses et les premières notions scientifiques.

4^e L'enseignement de l'histoire et de la géographie, auquel se rattache l'instruction civique, comportera environ une heure de leçon tous les jours.

5^e Le temps consacré aux exercices d'écriture préalablement dit sera d'une heure au moins par jour dans le cours élémentaire et se réduira graduellement à mesure que les divers devoirs dictés ou rédigés pourront en tenir lieu.

6^e L'enseignement du dessin, commencé par des leçons très courtes dès le cours élémentaire, occupera dans les deux autres cours deux ou trois leçons chaque semaine.

7^e Les leçons de chant occuperont de une à deux heures par semaine, indépendamment des exercices de chant, qui auront lieu tous les jours à la rentrée et à la sortie des classes.

8^e La gymnastique, outre les évolutions et les exercices sur place qui peuvent accompagner les mouvements de classe, occupera tous les jours ou au moins tous les deux jours une séance dans le courant de l'après-midi.

En outre, dans les communes où les bataillons scolaires sont constitués, les exercices de bataillon ne pourront avoir lieu que le jeudi et le dimanche ; le temps à y consacrer sera déterminé par l'instructeur militaire, de concert avec le directeur de l'école.

9^e Enfin, pour les garçons aussi bien que pour

les filles, deux ou trois heures par semaine seront consacrées aux travaux manuels.

Section II.

Art. 20. — Il est dressé, chaque année et dans chaque département, une liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.

Art. 21. — A cet effet, les institutrices et institutrices titulaires de chaque canton, réunis en conférence spéciale, établissent, au plus tard dans la première quinzaine du mois de juillet, une liste des livres qu'ils jugent propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.

Art. 22. — Toutes les listes ainsi dressées sont transmises à l'inspecteur d'académie. Une commission siégeant au chef-lieu du département et composée des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice des écoles normales et des professeurs et maîtres délégués de ces établissements, réunis sous la présidence de l'inspecteur d'académie, révise les listes cantonales et arrête, pour le département, le catalogue, qui est ensuite soumis à l'approbation du recteur de l'académie.

Art. 23. — Les registres dont la tenue est exigée des instituteurs et institutrices publics sont :

- 1^e Le registre matricule ;
- 2^e Le registre d'appel ou de présence ;
- 3^e Le registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement ;
- 4^e Le registre d'inventaire du mobilier personnel, s'il y a lieu ;

5^e Le catalogue des livres de la bibliothèque populaire de l'école publique avec le registre des recettes et des dépenses et le registre des entrées et des sorties.

Le tenue des quatre premiers de ces registres est obligatoire pour les directrices d'écoles maternelles.

CHAPITRE III

Ecoles primaires supérieures et cours complémentaires.

Section I^e. — De l'organisation des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires.

Art. 24. — L'étendue et les limites de l'enseignement primaire supérieur dans les écoles publiques sont déterminées, pour chacune des matières obligatoires, par les programmes annexés au présent arrêté.

Art. 25. — Des cours accessoires, intéressant plus particulièrement l'industrie de la coûtrée, peuvent être autorisés par le ministre, sur la demande du comité de patronage et la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil municipal et du conseil départemental.

Art. 26. — Dans les trois premières années d'enseignement primaire supérieur, il y aura en moyenne six heures de classe par jour (le dimanche et le jeudi exceptés). La répartition du temps sera faite de telle sorte qu'il soit attribué par semaine, environ : neuf heures à l'enseignement littéraire (morale et instruction civique, langue française, histoire et géographie); neuf heures à l'enseignement scientifique (mathématiques, sciences physiques et naturelles, promenades scolaires); quatre heures aux langues vivantes; trois heures au dessin; quatre heures au travail manuel; une heure à la musique.

Art. 27. — Les exercices gymnastiques et militaires se feront en dehors des heures ordinaires de classe.

Dans la quatrième année et dans les années supérieures, on peut augmenter le temps affecté aux travaux manuels et à l'enseignement professionnel, en réservant toutefois dix heures au moins par semaine aux autres matières d'enseignement.

Art. 28. — Tous les ans, chaque directeur d'école primaire supérieure règle, de concert avec les professeurs, la répartition des heures de classe entre les différents maîtres attachés à l'école. Ce règlement est exécutoire après approbation de l'inspecteur d'académie.

Art. 29. — L'enseignement du dessin, du chant, des langues vivantes, de la gymnastique, des travaux manuels sera, autant que possible, confié à des maîtres attachés à l'école.

Art. 30. — Tout élève, sans distinction d'ori-

gine, doit, pour entrer dans une école primaire supérieure, subir devant le directeur assisté d'un professeur de l'ordre des lettres et d'un professeur de l'ordre des sciences, un examen d'où dépendra son classement dans l'une des années du cours d'études de l'établissement.

Art. 31. — La liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires supérieures publiques est dressée conformément aux règles tracées par les articles 20, 21 et 22 du présent arrêté.

Art. 32. — Un règlement des établissements publics d'enseignement primaire supérieur dans chaque département sera rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales d'un règlement modèle arrêté par le ministre de l'instruction publique en conseil supérieur.

Section II. — Des comités de patronage.

Art. 33. — Les membres des comités de patronage institués auprès de chaque école primaire supérieure sont nommés par arrêté ministériel, sur la proposition du recteur de l'académie.

Le directeur ou la directrice de l'école fait nécessairement partie du comité de patronage.

Des dames patronesses sont nécessairement partie des comités institués auprès des écoles primaires supérieures de filles.

Art. 34. — Chaque comité nomme son président et son secrétaire. Il est tenu registre de ses délibérations.

L'inspecteur de l'enseignement primaire fait partie de tous les comités de patronage de sa circonscription.

Art. 35. — Le recteur et l'inspecteur d'académie sont membres de droit de tous les comités institués dans leur ressort ; ils ont voix délibérative. Quand l'un ou l'autre assiste aux réunions du comité, il préside la séance.

Art. 36. — Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation de son président. Il peut être convoqué extraordinairement par l'inspecteur d'académie ou par le président.

Art. 37. — Le comité veille aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue de l'école. Il prend sous son patronage les élèves de l'école ; il s'occupe de placer les plus méritants à la fin de leurs études. Il surveille d'une façon plus particulière les élèves boursiers.

Il donne son avis sur l'installation matérielle de l'école, sur les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec les industries locales, sur les promotions et prolongations de bourses, sur le transfert ou la déchéance des boursiers nationaux.

Art. 38. — Chacun des membres du comité peut assister aux examens de passage prescrits par l'article 60 du présent arrêté.

Art. 39. — A chacune de ses réunions ordinaires, le comité délègue un ou plusieurs de ses membres avec mission de visiter, une fois par mois au moins, l'établissement placé sous son patronage. Les délégués rendent compte au comité, lors de sa plus prochaine réunion, des résultats de leurs visites.

Art. 40. — Les délibérations du comité sont adressées par le président à l'inspecteur d'académie, qui les transmet, suivant le cas, au préfet ou au ministre.

Section III. — Des bourses.

I. — DE L'EXAMEN ET DE L'ATTRIBUTION DES BOURSES

Art. 41. — Tous les ans, au chef-lieu de chaque département, les candidats aux bourses fondées par l'Etat subissent un examen destiné à constater leur aptitude.

Cet examen a lieu du 15 au 30 mai. La date en est fixée par le ministre ; elle est la même pour tous les départements. Elle est annoncée au moins trois mois à l'avance. Le registre d'inscription est clos le 31 mars.

Art. 42. — Les sujets de composition sont choisis par l'inspecteur d'académie.

Art. 43. — La commission d'examen est nommée dans chaque département par le recteur. Elle se compose de cinq membres au moins.

Art. 44. — Les parents ou tuteurs des candidats aux bourses doivent les faire inscrire dans les bureaux de l'inspection académique avant le 1^{er} avril.

Chacun d'eux joint à la demande d'inscription :

- 1^e L'acte de naissance de l'enfant;
- 2^e Son certificat d'études primaires;
- 3^e Un certificat de vaccine;
- 4^e Un certificat de bonne conduite signé par le chef de l'établissement où il a fait ses études;
- 5^e Une demande écrite ou signée par le père ou le tuteur, à laquelle devra être annexé un extrait du rôle des contributions payées par les parents du candidat;
- 6^e Un état nominatif de ses enfants, indiquant l'âge et le sexe de chacun d'eux, et, s'il y a lieu, sa profession; cet état sera certifié exact par la mairie de la commune.

Art. 45. — Les candidats doivent être âgés de 12 ans au moins et de 15 ans au plus au 1^{er} octobre de l'année durant laquelle a lieu l'examen. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Si le candidat n'est pas encore pourvu du certificat d'études primaires, il est admis à se présenter conditionnellement, à charge par lui d'obtenir ce certificat à la première session qui suit l'examen; mais ses titres ne seront pris en considération qu'après qu'il aura réussi aux examens du certificat d'études primaires.

Art. 46. — Les candidats subissent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 47. — Les épreuves écrites et les épreuves orales sont réparties comme suit :

Epreuves écrites :

- 1^e Dictée d'orthographe;
- 2^e Ecriture (la dictée d'orthographe servira pour cette épreuve);
- 3^e Composition d'arithmétique;
- 4^e Composition française.

Ces épreuves ont lieu dans la même journée.

Epreuves orales :

- 1^e Lecture expliquée, avec interrogations sur la grammaire et analyse d'une phrase;
- 2^e Interrogations sur l'arithmétique et le système métrique;
- 3^e Interrogations sur l'histoire et la géographie de la France;
- 4^e Interrogations sur l'instruction morale et civique;

5^e Interrogations sur les éléments des sciences physiques et naturelles.

Les questions devront porter sur les matières enseignées dans le cours supérieur des écoles primaires.

Art. 48. — La dictée d'orthographe comprend environ trente lignes. Elle est lue à haute voix, dictée lentement et relue.

La ponctuation n'est pas dictée.

Il est accordé aux candidats dix minutes pour relire leur composition.

La composition d'arithmétique comprend une question de théorie et un problème sur les matières du programme du cours supérieur des écoles primaires.

La composition française a pour objet un récit ou une lettre d'un genre simple, l'explication d'un proverbe ou d'une pensée morale, ou le développement d'une question d'instruction morale et civique.

Il est accordé aux candidats deux heures pour chacune des épreuves d'arithmétique et de composition française.

Art. 49. — Toutes les épreuves, soit orales, soit écrites, y compris l'écriture, sont appréciées d'après l'échelle de 0 à 20.

Toute épreuve nulle, soit à l'examen écrit, soit à l'examen oral, entraîne l'ajournement du candidat.

Les compositions écrites sont éliminatoires.

Pour les épreuves écrites, tout candidat qui n'a pas obtenu 40 points est ajourné.

Pour les épreuves orales, tout candidat qui n'a pas obtenu 50 points est ajourné.

Art. 50. — Immédiatement après l'examen, l'inspecteur d'académie soumet au conseil départemental les dossiers des candidats admis. Le conseil donne son avis conformément à l'article 46 du décret du 1^{er} juillet 1886, et dresse une liste de présentation comprenant un nombre de candidats double au moins du nombre de bourses entières attribuées au département.

L'inspecteur d'académie transmet ensuite au préfet ses propositions.

Art. 51. — Dans la dernière quinzaine du mois d'août, l'inspecteur d'académie adresse au ministre un relevé général de toutes les bourses qui doivent se trouver vacantes à la rentrée des classes, et le ministre procède à la répartition

des crédits entre les différents départements; aussitôt après cette répartition, le préfet arrête la liste des boursiers qui est soumise à l'approbation du ministre. La nomination doit être faite avant la rentrée des classes.

Art. 52. — Dans la première quinzaine qui suit la rentrée des classes, les directeurs et directrices envoient à l'inspecteur d'académie :

- 1^e La liste des boursiers présents à l'école;
- 2^e La liste de ceux qui renonceraient au bénéfice de leur bourse, avec l'indication des motifs de cette renonciation.

Ces documents sont transmis au ministre avant le 1^{er} novembre, et une nouvelle répartition de crédits est faite, s'il y a lieu, entre les départements.

Aucune nomination de boursier ne peut être faite après le 31 décembre. A partir du 1^{er} janvier, les fonds qui deviendraient vacants par suite du départ de boursiers sont réservés pour la répartition suivante.

À cours de l'année, toutes les fois qu'il se produit une vacance dans le cadre des boursiers, l'inspecteur d'académie en informe immédiatement le ministre, en faisant connaître la date précise du départ du boursier et les motifs de ce départ.

Art. 53. — En règle générale, les boursiers sont placés dans le département qu'habitent leur famille, s'il est pourvu d'écoles primaires supérieures. Des exceptions pourront être faites, sur la demande motivée des parents, après entente entre les départements intéressés. Des exceptions seront également faites en faveur des écoles d'agriculture et des écoles nationales professionnelles.

S'il existe plusieurs écoles primaires supérieures dans le département, le préfet répartira entre les différents établissements le contingent de boursiers accordé au département, sur l'avis du conseil départemental et la proposition de l'inspecteur d'académie.

Les candidats peuvent, après avis du ministre de l'agriculture, être placés, sur leur demande, dans l'une des écoles pratiques d'agriculture de la région.

II. — DU RÉGIME DES BOURSERS.

Art. 54. — Le montant annuel des bourses d'internat entretenues par l'Etat dans les établissements publics ou privés d'enseignement primaire supérieur est égal au prix de pension demandé par les chefs d'établissement aux parents des élèves payants, sans que toutefois la somme payée puisse jamais dépasser 500 fr., y compris les frais de literie et de blanchisserie.

Les bourses d'entretien pourront varier de 100 à 400 fr. par fraction de 100 fr.

Les bourses familiales sont de 500 fr.

Le montant des frais de pension sera ordonné par douzièmes à la fin de chaque trimestre, sur la production d'un état de présence dressé par le chef d'établissement et approuvé par le préfet.

La somme allouée sera mandatée par le préfet : pour les élèves internes au nom du directeur de l'école; pour les boursiers familiaux et les boursiers d'entretien, au nom du père ou tuteur de l'enfant.

Art. 55. — Des dégrèvements de trousseau peuvent, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, être accordés par le préfet, sur les crédits mis à sa disposition, aux candidats dont les familles justifient ne pouvoir pas en supporter les frais.

La subvention de l'Etat pour les dégrèvements de trousseau ne peut pas être supérieure à 300 fr. pour la première année et à 100 fr. pour chacune des autres années.

Selon la situation de fortune des familles le préfet pourra accorder la totalité ou une partie seulement du dégrèvement.

Le trousseau pourra être fourni à l'élève, soit par sa famille, soit par le directeur.

Art. 56. — Il pourra être accordé aux boursiers, à titre de remise de fournitures classiques, une subvention dont le montant ne pourra être supérieur à 25 fr. par année.

Art. 57. — Le montant des dégrèvements et remises accordés sera ordonnance au nom du préfet, sur la production d'un état détaillé des objets fournis, dressé conjointement par les parents et le directeur et visé par le préfet.

Art. 58. — Les titulaires d'une bourse d'entretien ne pourront recevoir de dégrèvement de trousseau.

Il pourra leur être accordé chaque année une remise de fournitures classiques.

Art. 59. — Trois fois par an, au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril et à la fin de l'année scolaire, les directeurs des écoles où se trouvent des boursiers de l'Etat adressent à l'inspecteur d'académie des notes sur la conduite et le travail de chacun de ces boursiers. Ces notes seront placées au dossier des candidats et pourront donner lieu à l'application des mesures prescrites par les articles 51 et 52 du décret du

Art. 60. — Tous les ans, dans le courant du mois de juillet, les boursiers qui ne sont pas arrivés au terme de leur bourse, subissent, devant un inspecteur primaire assisté par le directeur et des professeurs de l'école, un examen de passage portant sur l'ensemble des études de l'année qui s'achève.

Tout boursier qui aura subi avec succès l'examen de passage obtiendra de droit la prolongation de sa bourse pendant l'année scolaire suivante.

Tout boursier qui aura subi avec succès l'examen de passage obtiendra de droit la prolongation de sa bourse pendant l'année scolaire suivante.

Tout boursier qui aura subi avec succès l'examen de passage obtiendra de droit la prolongation de sa bourse pendant l'année scolaire suivante.

Art. 61. — Les élèves boursiers de l'enseignement primaire supérieur pourront être transférés, avec jouissance d'une bourse, dans l'enseignement secondaire s'ils sont âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année où se fera la mutation.

Art. 62. — Les inspecteurs d'académie envoient chaque année au ministre la liste des élèves boursiers primaires de leur circonscription qu'ils proposent de transférer dans l'enseignement secondaire. Ils feront connaître pour chacun d'eux les prix qu'il a obtenus l'année précédente, ses notes de classe et ses places dans toutes les compositions (avec indication du nombre d'élèves de la division) depuis la rentrée d'octobre. S'ils ont pu voir et interroger eux-mêmes les candidats, ils joindront aux notes leur appréciation personnelle.

Art. 63. — Le nombre des bourses de mérite à accorder sera fixé chaque année avant le 15 août.

Art. 64. — Tous les ans, dans les premiers jours de janvier, le préfet adresse au ministre la liste des boursiers nommés dans son département au cours de l'année précédente avec les motifs de la concession de la bourse.

Cette liste est publiée au *Journal officiel* dans le courant du mois.

III. — BOURSES DE SÉJOUR À L'ÉTRANGER.

Art. 65. — Les bourses de séjour à l'étranger, accordées aux élèves des écoles primaires supérieures, sont décernées à la suite d'un concours.

Les conditions à remplir pour pouvoir concourir sont les suivantes :

1^e Avoir, au moment du concours, 16 ans accomplis et moins de 19 ans. Toutefois des dispenses d'âge peuvent être accordées par le ministre ;

2^e Etre pourvu du certificat d'études primaires supérieures ;

3^e Adresser au ministre, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie, une demande écrite ou signée par le père ou tuteur tendant à obtenir une bourse de séjour. Cette demande doit indiquer exactement les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, ainsi que la date à laquelle il a obtenu le certificat d'études primaires supérieures.

Les directeurs des écoles doivent joindre à chaque demande la date de l'entrée de l'élève à l'école et des notes détaillées sur sa tenue, sa santé, son caractère, ses aptitudes, son application et ses progrès.

Art. 66. — Les épreuves du concours sont des épreuves écrites consistant en une composition française, un thème et une version dont le texte est envoyé par le ministre. Elles ont lieu au chef-lieu du département sous la présidence de l'inspecteur d'académie. Il est accordé trois heures pour la composition française et trois heures pour les deux autres compositions réunies.

Art. 67. — Les compositions, adressées au ministère par l'inspecteur d'académie, sont corrigées à Paris par une commission spéciale qui appelle devant elle les candidats admissibles

pour leur faire subir un examen oral, à la suite duquel elle dressé, par ordre de mérite, la liste des candidats les plus aptes à profiter de la bourse de séjour. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui nomme les boursiers.

CHAPITRE IV

Ecoles normales primaires,

Section I^e. — De l'organisation des écoles normales.

Art. 63. — Tous les ans, le 15 mai au plus tard, le conseil départemental de l'instruction publique est consulté par le préfet sur le nombre des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses qu'il y a lieu d'admettre en première année, dans chaque école normale, en qualité d'internes, de demi-pensionnaires ou d'externes.

L'extrait de la délibération du conseil départemental est, dans le plus bref délai, adressé par le préfet au recteur.

Art. 69. — Le recteur doit, avant le 1^{er} juin, adresser au ministre, avec ses propositions et l'avis du conseil départemental, un état faisant connaître le nombre d'instituteurs ou d'institutrices publics nécessaires chaque année dans le département ainsi que le nombre d'élèves-maîtres ou d'élèves-maîtresses présents à l'école normale.

La décision du ministre, fixant le nombre des candidats à admettre en qualité d'élèves internes, demi-pensionnaires ou externes, est notifiée au préfet du département et au recteur de l'académie.

Art. 70. — Au début de chaque année scolaire, le conseil des professeurs détermine, sous réserve de l'approbation du recteur, le système d'après lequel les élèves-maîtres ou élèves-maîtresses seront envoyés à l'école annexe.

Section II. — Du personnel administratif et du personnel enseignant.

Art. 71. — Indépendamment de la direction matérielle et morale de l'établissement et de la surveillance de l'enseignement, le directeur est chargé des conférences pédagogiques, ainsi que des cours de pédagogie et de morale.

Tous les trois mois au moins, il réunit en conseil, sous sa présidence, les professeurs et maîtres adjoints et examine avec eux toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline. Les procès-verbaux de ces réunions sont envoyés à l'inspecteur d'académie dans le délai de huit jours.

Il surveille et contrôle toutes les parties du service de l'économat. Il engage et ordonne les dépenses dans les limites des crédits régulièrement alloués. Il passe les marchés et surveille directement la comptabilité, sans pouvoir s'immiscer, en aucune façon, dans le maniement des deniers et des matières.

Une fois par mois au moins et à des dates variables, le directeur est tenu de vérifier l'état de la caisse et de la comptabilité. S'il constate quelque irrégularité, il doit en aviser immédiatement par un rapport l'inspecteur d'académie.

Art. 72. — L'économie reçoit ampliation de l'arrêté ministériel qui la nomme, par l'intermédiaire du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle est située l'école normale où il doit remplir ses fonctions. Une autre ampliation de ce même arrêté est adressée au préfet du département dans lequel se trouve l'école. Le préfet est chargé de donner au trésorier-payer général avis de la nomination du nouvel économie.

Art. 73. — L'économie est installé par l'inspecteur d'académie entre les mains duquel il doit au prétable prêter serment. La prestation de serment et l'installation ne peuvent avoir lieu qu'après la justification du versement du cautionnement.

Les pièces relatives à la prestation de serment, à l'installation et au versement du cautionnement sont transmises au ministre de l'instruction publique par le recteur.

Art. 74. — Le service est remis au nouvel économie le jour même de son installation.

Art. 75. — L'économie règle, sous l'autorité du directeur, tous les détails du service intérieur. Il choisit les gens de service avec l'agrément du directeur, il les surveille et les dirige. Il assure l'ordre matériel et la salubrité dans l'école.

Il est chargé de la caisse et répond de la validité des paiements. Il fait les diligences néces-

saires pour percevoir en temps utile toutes les sommes affectées à l'école.

Il tient les registres du magasin et de la comptabilité ; il réfléchit toutes les pièces relatives à ces divers services et toute la correspondance qui s'y rapporte.

Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il assiste à la réception des fournitures de toute espèce et en vérifie la quantité et la qualité.

Les approvisionnements de toute nature existant en magasin, ainsi que le mobilier, sont sous sa garde ; il en est personnellement et directement responsable.

Art. 76. — Lorsque l'emploi d'économie devient momentanément vacant, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, un fonctionnaire de l'école est chargé par intérim de la gestion économique ; mais il ne peut s'immiscer dans le maniement des deniers. Le directeur demeure alors provisoirement, et jusqu'à l'installation du nouvel économie, dépositaire de la caisse ; il en extrait chaque jour les fonds nécessaires au service et y fait entrer les sommes recouvrées.

Art. 77. — Le directeur et l'économie habitent dans l'établissement.

Ils ne sont pas nourris, mais ils ont droit aux prestations en nature. Dans les écoles normales d'instituteurs, tous les autres fonctionnaires sont externes.

Toutefois, les professeurs et maîtres délégués en feront la demande, pourront, sur la proposition du recteur, être autorisés par le ministre à habiter dans l'école et à prendre leurs repas à la table commune. En échange de ces avantages, ils seront chargés de diriger les différents services de surveillance intérieure.

Dans les écoles normales d'instituteurs, les professeurs et les maîtresses déléguées ne peuvent habiter hors de l'établissement qu'avec l'autorisation du recteur.

Art. 78. — Chaque année, le recteur, sur la proposition du directeur et après avis de l'inspecteur d'académie, arrête la répartition du service entre les membres du personnel enseignant.

Art. 79. — Le nombre maximum d'heures d'enseignement exigible des professeurs et maîtres attachés à l'école est fixé ainsi qu'il suit :

1^e Dans les écoles recevant plus de soixante élèves :

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des lettres, ou de l'enseignement des mathématiques : seize heures.

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des sciences physiques et naturelles : quatorze heures.

Directeur de l'école annexe : trente heures.

Economie : huit heures.

2^e Dans les écoles recevant 60 ou moins de 60 élèves :

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des lettres ou de l'enseignement des mathématiques : dix-huit heures.

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des sciences physiques et naturelles : seize heures.

Directeur de l'école annexe : trente heures.

Economie : huit heures.

Art. 80. — L'enseignement du dessin et l'enseignement du travail manuel sont rattachés à l'enseignement des sciences.

Art. 81. — Dans les heures d'enseignement imposées à chaque maître peut être compris, outre les heures affectées aux classes ordinaires, le temps réservé pour les conférences faites aux élèves ou les répétitions que le recteur juge utile d'instituer avec l'approbation du ministre.

Les professeurs et maîtres délégués sont tenus, en dehors des heures d'enseignement, de diriger les promenades, de surveiller les travaux d'agriculture et d'horticulture et, s'il y a lieu, les travaux manuels, ainsi que de participer à la direction des services intéressant les études et la discipline, aux examens et aux conférences pédagogiques aux jours et heures fixés par le directeur, sans que toutefois l'ensemble de ces obligations accessoires puisse dépasser en moyenne trois heures par semaine.

Art. 82. — Chaque heure supplémentaire qui pourra être demandée aux professeurs et maîtres délégués, en dehors du nombre d'heures réglementaires déterminé par l'article 79 et des limites fixées par l'article 81 ci-dessus, donne droit à une allocation annuelle, non soumise à retenue et calculée à raison de 150 fr. par an

pour une heure par semaine pour l'enseignement des lettres, des mathématiques, des sciences physiques et naturelles, des langues vivantes, du dessin et du travail manuel, et à raison de 100 fr. pour les autres matières.

Art. 83. — Sur la proposition du recteur, le ministre fixe, par une décision spéciale, le nombre d'heures supplémentaires qu'il y a lieu d'attribuer à chacun des professeurs ou maîtres.

Art. 84. — Dans les écoles normales d'institutrices, les différents services d'ordre matériel intérieurs sont confiés aux élèves de troisième année dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'école.

Dans les écoles normales d'institutrices, la surveillance intérieure est dirigée par les professeurs et les maîtresses internes, qui y feront participer à tour de rôle les élèves de troisième année.

Art. 85. — Pendant les grandes vacances, les écoles normales ne doivent jamais être abandonnées complètement par les fonctionnaires. La répartition du service, tant entre le directeur et l'économie qu'entre les professeurs et maîtres, est, pour cette époque de l'année, fixée, par le recteur, dans la première quinzaine de juillet, sur la proposition du directeur et après avis de l'inspecteur d'académie.

Section III. — Des élèves-maîtres.

Art. 86. — Il est ouvert à la fin de chaque année scolaire, dans tous les départements de France et d'Algérie, un concours d'admission aux écoles normales primaires dont la date est fixée par le ministre. En cas d'insuffisance du nombre des candidats déclarés admissibles, un second concours peut être ouvert par le ministre, sur la proposition du recteur, avant la rentrée des classes.

Art. 87. — L'inscription des candidats a lieu du 1^{er} mars au 30 avril, sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux de l'inspecteur d'académie.

Aucune inscription n'est reçue qu'autant que le candidat a déposé les pièces suivantes :

1^e Sa demande d'inscription portant indication de l'école ou des écoles qu'il a fréquentées depuis l'âge de 12 ans ;

2^e Son acte de naissance ;

3^e Son brevet de capacité ;

4^e L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public.

Cette pièce est accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement et s'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou pupille, dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'école ou en serait exclu pour raison disciplinaire, comme dans le cas où il renoncerait aux fonctions d'enseignement avant la réalisation de son engagement.

L'acte de naissance, l'engagement décennal, la déclaration du père ou du tuteur doivent être rédigés sur papier timbré et dûment légalisés. La déclaration peut être rédigée sur la même feuille que l'engagement.

Les candidats non pourvus du brevet peuvent être inscrits provisoirement, sous la condition formelle de le produire avant le concours d'admission.

Art. 88. — Les candidats sont soumis, avant l'examen, à la visite du médecin de l'école, assisté d'un médecin assermenté ; ils ne peuvent prendre part aux épreuves qu'il est constaté qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole et qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité, maladie ou vice de constitution qui les rende impropre aux fonctions d'enseignement.

Art. 89. — Le concours d'admission aux écoles normales primaires comprend deux séries d'épreuves ayant pour objet d'arrêter : la première, la liste d'admissibilité ; la seconde, la liste d'admission définitive.

Les épreuves de la première série comprennent :

1^e Une dictée d'orthographe de vingt lignes environ.

Le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée.

Il est accordé dix minutes aux candidats pour revoir leur travail ;

2^e Une épreuve d'écriture comprenant une ligne en grosse bâtarde, une ligne en grosse ronde et en cursive, deux lignes en gros, deux en moyen et quatre en fin.

Il est accordé trois quarts d'heure pour cette épreuve ;

Il sera tenu compte, en outre, pour le jugement de cette épreuve, de la valeur de l'écriture expédiée dans la composition d'orthographes.

3^e Un exercice de composition française consistant en un récit ou une lettre d'un genre simple, l'explication d'un précepte de morale ou d'éducation, d'un proverbe, d'une maxime ou une question d'instruction morale et civique ;

4^e Une composition d'arithmétique comprenant, entre la solution d'un ou de deux problèmes, l'explication raisonnée d'une règle.

Deux heures sont accordées pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique ;

5^e Une composition de dessin consistant en un exercice de dessin à vue d'un genre facile.

Il est accordé une heure et demie pour cette épreuve.

Art. 90. — Les épreuves écrites ont lieu au cours d'une même journée, dans le lieu fixé par l'inspecteur d'académie et, de préférence, au siège même de l'école normale.

Les trois premières se font le matin, les deux autres l'après-midi, dans l'ordre déterminé par l'article précédent.

La commission d'examen, sous la présidence de l'inspecteur d'académie, arrête les textes des sujets de composition.

Art. 91. — La liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves de la deuxième série est dressée par ordre alphabétique.

Les candidats compris sur cette liste sont immédiatement convoqués par l'inspecteur d'académie ; les aspirants, au siège de l'école normale des instituteurs ; les aspirantes, au siège de l'école normale des institutrices.

Pendant la durée des épreuves de la deuxième série, laquelle ne doit pas dépasser une semaine, les candidats sont logés et nourris à l'école normale.

La dépense est à la charge des familles. Chaque année le recteur détermine le montant de ces frais par candidat. La somme ainsi fixée doit être versée entre les mains de l'économie par chacun des concurrents au moment où il est interné.

Art. 92. — Les épreuves de la deuxième série consistent dans :

I. Des interrogations : 1^e sur la langue française; 2^e l'arithmétique et le système métrique; 3^e l'histoire de la France; 4^e la géographie de la France et des notions de géographie générale; 5^e des notions élémentaires de sciences physiques et naturelles. Chacune de ces épreuves durera, pour chaque candidat, une demi-heure au moins.

II. Les résumés de deux leçons : 1^e l'une sur un sujet d'ordre littéraire; 2^e l'autre sur un sujet d'ordre scientifique, faites par des professeurs de l'école. Ces résumés devront être rédigés chacun en une demi-heure, immédiatement après la leçon.

III. — Un examen sur le chant et la musique comprenant une interrogation sur les matières de cours supérieur des écoles primaires, la lecture d'un morceau de solfège facile, et une dictée orale très simple. Il sera tenu compte au candidat de l'exécution du chant avec paroles et de la connaissance d'un instrument ;

IV. — Des exercices de gymnastique compris dans le programme du cours supérieur des écoles primaires, et, pour les aspirants, des exercices militaires ; pour les aspirantes, des travaux de couture.

Art. 93. — Chacune des épreuves, tant de la

première que de la deuxième série, doit être appréciée par des chiffres de 0 à 20.

Art. 94. — Quand les épreuves de la deuxième série sont terminées, la commission arrête le classement, par ordre de mérite, des candidats qu'elle juge devoir être admis d'après l'ensemble de l'examen.

Cette liste est divisée en deux parties. Dans la première sont inscrits les candidats classés les premiers, jusqu'à concurrence du nombre de places vacantes à l'école normale du département dans lequel a eu lieu l'examen. Dans la seconde, la commission comprend tous les candidats admissibles excédant ce nombre, quel que soit le rapport du chiffre ainsi obtenu avec celui des places vacantes à l'école normale du département.

Les candidats compris dans cette seconde partie de la liste d'admission feront connaître, par une déclaration écrite qui sera jointe au dossier transmis au ministère, quelles sont les académies ou les départements dans lesquels ils accepteraient une place à l'école normale, s'ils ne pouvaient être reçus dans celle du département où ils ont concouru.

Art. 95. — Les résultats du concours sont proclamés avant le départ des candidats par le président de la commission d'examen.

Secteur IV. — De l'enseignement.

Art. 96. — L'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices est donné conformément aux programmes annexés au présent décret.

Art. 97. — La répartition des matières d'enseignement est réglée par années et par cours, conformément au tableau suivant :

I. — Ecoles normales d'instituteurs.

Matières d'enseignement	TOTAL DES HEURES par semaine.			Matières d'enseignement	TOTAL DES HEURES par semaine.		
	1 ^e année.	2 ^e année.	3 ^e année.		1 ^e année.	2 ^e année.	3 ^e année.
Instruction civique.....	2	2	1	Sciences naturelles.....	1	1	2
Morale.....	2	2	2	Agriculture et horticulture.....	»	1	(1) 1
Pédagogie et administration scolaire.....	1	1	1	Langues vivantes.....	2	2	2
Langue et éléments de littérature française.....	7	5	4	Ecriture.....	2	1	1
Histoire.....	4	3	3	Dessin.....	4	4	4
Géographie.....	1	1	1	Chant et musique.....	2	2	2
Arithmétique et tenue des livres.....	2	3	3	Gymnastique et exercices militaires.....	3	3	3
Géométrie,arpentage et niveling.....	1	2	3	Travaux agricoles et manuels.....	4	4	(2) 4
Physique.....	1	2	2	Total.....	38	38	38
Chimie.....	1	1	1				

(1) Les leçons d'agriculture seront données aux élèves de 2^e et 3^e année réunis, à raison de deux leçons par semaine pendant le semestre d'hiver. Le professeur exposera alternativement la première moitié de son cours pendant un hiver et la seconde moitié pendant l'hiver suivant.

Les leçons d'agriculture doivent être complétées par des exercices pratiques, des excursions agricoles, des visites faites par les élèves-maîtres, sous la direction de leurs professeurs, dans les fermes les mieux tenues de la région.

(2) L'enseignement de la gymnastique, des exercices militaires, des travaux agricoles et manuels doit être donné pendant les récréations.

II. — Ecoles normales d'institutrices.

Matières d'enseignement	TOTAL DES HEURES par semaine.			Matières d'enseignement	TOTAL DES HEURES par semaine.		
	1 ^e année.	2 ^e année.	3 ^e année.		1 ^e année.	2 ^e année.	3 ^e année.
Instruction morale et civique.....	1	1	1	Langues vivantes.....	2	2	2
Pédagogie et administration scolaire.....	1	1	1	Ecriture.....	3	1	1
Langue et éléments de littérature française.....	6	5	4	Travaux de couture.....	3	3	3
Histoire.....	4	3	3	Dessin.....	4	4	4
Géographie.....	1	1	1	Chant et musique.....	2	2	2
Arithmétique et tenue des livres.....	3	3	3	Gymnastique.....	2	2	(a) 2
Physique.....	»	1	1	Herborisations et jardinage.....	2	2	2
Chimie.....	1	2	2	Total.....	35	35	35
Sciences naturelles.....	1	1	1				
Economie domestique et hygiène.....	»	1	1				

(a) Les leçons de gymnastique, les herborisations et les travaux de jardinage doivent avoir lieu pendant les heures des récréations.

ser accordées aux professeurs d'école normale ou aux candidats pourvus du diplôme de professeur qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes sont obtenues à la suite d'un examen qui comprend des épreuves écrites et orales.

Les épreuves écrites, subies au chef lieu du département, comprennent un thème, une version et une rédaction d'un genre simple. Cette dernière épreuve est faite sans dictionnaire. Trois heures sont accordées pour chaque composition.

Les épreuves orales, subies à Paris devant la commission des bourses de séjour, comprennent la lecture et la traduction d'une page facile d'un prosateur étranger, une conversation en langue étrangère sur la page lue, des questions de grammaire.

CHAPITRE VI

Récompenses honorifiques.

Art. 127. — Les médailles et mentions honorables dont il est question à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 sont décernées par le ministre, le 14 juillet de chaque année, aux institutrices, dans chaque département, sur la proposition conforme du préfet et de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental.

Art. 128. — Il peut être accordé, chaque année, aux instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles de chaque département :

Une médaille d'argent pour chaque groupe de trois cents titulaires et stagiaires et une en plus pour toute fraction excédant cent cinquante;

Une médaille de bronze pour cent cinquante titulaires et stagiaires.

Une mention honorable pour cent.

Art. 129. — Nul ne peut obtenir la mention honorable s'il ne compta au moins cinq ans de service comme titulaire.

Nul ne peut obtenir la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux années au moins.

Nul ne peut obtenir la médaille d'argent s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis deux années au moins.

Art. 130. — Pour obtenir le titre d'honorifique, les instituteurs, les institutrices et directrices d'écoles maternelles doivent remplir les conditions suivantes :

Justifier de vingt-cinq ans de services;

être pourvus, au moins, de la médaille de bronze.

Art. 131. — Les nominations sont publiées au *Bulletin administratif* du ministère.

Art. 132. — Les instituteurs honoraires seront admis à prendre part, avec voix délibérative, aux conférences pédagogiques dans le canton où ils résident.

Art. 133. — Les instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles admis à la retraite antérieurement à la promulgation de la loi du 30 octobre 1886 peuvent obtenir le titre d'honorifique, s'ils remplissent les conditions prescrites par l'article 130 du présent arrêté.

TITRE II

Des titres de capacité.

CHAPITRE I^e

Des titres de capacité.

Section I^e. — Des sessions d'examen.

Art. 134. — Les sessions réglementaires d'examen pour les deux brevets de capacité ont lieu chaque année et dans chaque département, l'une au mois de juillet, l'autre au mois d'octobre.

Des sessions extraordinaires peuvent être autorisées par le ministre de l'instruction publique, soit pour toute la France, soit dans un ou plusieurs départements.

La date précise de chaque session est fixée au moins un mois à l'avance par le ministre.

Pour les sessions ordinaires, les compositions commencent le même jour dans tous les départements; elles se poursuivent dans le même ordre dans chaque académie.

Pour le département de la Seine, la Corse et l'Algérie, le nombre des sessions et la date des examens seront l'objet d'arrêts spéciaux.

Art. 135. — Les sujets de composition sont

choisis par l'inspecteur d'académie. Ils sont enfermés sous pli cacheté et remis au président de la commission au début de chaque séance. Le pli est ouvert séance tenante par le président de la commission en présence des candidats.

Art. 136. — Les compositions doivent porter en tête et sous pli fermé les noms et prénoms des candidats. Ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Art. 137. — Chacune des épreuves écrites est corrigée par deux membres au moins; la commission réunie prononce l'admission aux épreuves subséquentes. Elle dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à ces épreuves.

Art. 138. — Quand le nombre des candidats inscrits est trop considérable, le recteur peut constituer plusieurs commissions composées chacune de sept membres au moins.

Des examinateurs spéciaux peuvent être adjoints à la commission pour les épreuves d'agriculture, de langues vivantes, de dessin, de chant, de couture et de gymnastique; ils prennent part aux travaux de la commission avec voix délibérative pour les épreuves seulement en vue desquelles ils ont été désignés.

Art. 139. — Pour procéder à l'examen oral, la commission ne peut, dans aucun cas, se subdiviser en sous-commissions de moins de trois membres.

Art. 140. — Dans le mois qui suit la clôture de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au recteur qui le transmet au ministre avec le rapport du président et celui de l'inspecteur d'académie sur les résultats de chaque examen.

Section II. — De l'inspection des candidats et de la surveillance des examens.

Art. 141. — Tout candidat à l'un des deux brevets de capacité doit se faire inscrire au bureau de l'inspecteur d'académie quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen; il dépose :

1^e une demande d'inscription écrite et signée par lui;

2^e Un extrait de son acte de naissance.

Le candidat au brevet supérieur dépose, en outre, son diplôme du brevet élémentaire.

Art. 142. — Les candidats qui remplissent les conditions d'âge fixées par le second paragraphe de l'article 107 du décret du... peuvent subir les épreuves du brevet supérieur dans la même session que celle du brevet élémentaire. Dans ce cas, ils déposent avant l'examen, le certificat constatant qu'ils ont été jugés aptes à recevoir le brevet élémentaire.

Art. 143. — A l'ouverture de la session, le secrétaire de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre de présence, afin de constater son identité.

Art. 144. — Les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président.

L'examen écrit n'est pas public. L'examen oral est public pour les aspirants. Les dames sont seules admises aux épreuves orales des aspirantes.

Le président de la commission a la police de la salle.

Parmi les personnes chargées de la surveillance se trouvera nécessairement dans chaque série, s'il y en a plusieurs, au moins un inspecteur primaire, et, en outre, pour l'examen des aspirantes, une dame déléguée par l'inspecteur d'académie.

Section III. — De l'examen du brevet élémentaire.

Art. 145. — L'examen pour le brevet élémentaire comprend trois séries d'épreuves.

Art. 146. — *Epreuves de la première série.* — Les épreuves de la première série pour l'examen des aspirants et des aspirantes au brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1^e Une dictée d'orthographe d'une page environ; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée. Il est accordé dix minutes aux candidats pour revoir leur travail;

2^e Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, quatre lignes de cursive en fin. — Durée de l'épreuve : trois quarts d'heure;

3^e Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre très simple, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation.) — Durée de l'épreuve : deux heures;

4^e Une question d'arithmétique et de système métrique et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers, fractions, mesure des surfaces et des volumes simples). — Durée de l'épreuve : deux heures.

Art. 147. — *Epreuves de la deuxième série.* — Pour les épreuves de la deuxième série, les aspirants devront :

1^e Exécuter à main levée un croquis coté d'un objet usuel de forme très simple (plan, coupe, élévation). — Durée de l'épreuve : une heure et demie;

2^e Exécuter les exercices les plus élémentaires de gymnastique prévus par le programme des écoles primaires. — Durée de l'épreuve : dix minutes au maximum.

Les aspirantes devront :

1^e Exécuter un dessin au trait d'après un objet usuel. — Durée de l'épreuve : une heure;

2^e Exécuter sous la surveillance de dames désignées à cet effet par le recteur les travaux à l'aiguille prescrits par l'article 1^e de la loi du 28 mars 1882. — Durée de l'épreuve : une heure.

Art. 148. — *Epreuves de la troisième série.* — Les épreuves de la troisième série (épreuves orales) sont au nombre de cinq :

1^e Lecture expliquée; la lecture se fera dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers; des questions seront adressées aux candidats sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction et la grammaire;

2^e Questions d'arithmétique et de système métrique;

3^e Questions sur les éléments de l'histoire nationale et de l'instruction civique; sur la géographie de la France avec tracé au tableau noir;

4^e Questions et exercices très élémentaires de solfège;

5^e Questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles;

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Art. 149. — Les épreuves des trois séries sont notées de 0 à 20, excepté les exercices de gymnastique (2^e série) et les exercices de solfège (3^e série) qui sont notés de 0 à 10. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul n'est examiné sur la série subséquente s'il n'a préalablement obtenu la moitié du maximum des points que comporte la série précédente.

Section IV. — De l'examen du brevet supérieur.

Art. 150. — Toutes les épreuves du brevet supérieur, soit écrites, soit orales, doivent être subies dans une même session.

Art. 151. — Les épreuves de la première série sont au nombre de quatre, savoir :

1^e Une composition comprenant deux questions : l'une, sur l'arithmétique (et, en outre, sur la géométrie appliquée aux opérations pratiques, pour les aspirants seulement); l'autre, sur les sciences physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture (quatre heures sont accordées pour cette composition);

2^e Une composition française (littérature ou morale) (trois heures);

3^e Une composition en dessin, d'après un modèle en relief (trois heures);

4^e A partir du 1^e janvier 1888, une composition de langues vivantes consistante en un thème facile, d'une dizaine de lignes, avec lexique. (Durée de l'épreuve : une heure et demie.)

La composition française et la composition de sciences n'auront pas lieu le même jour.

Art. 152. — Pour les épreuves de la deuxième série, les matières sont réparties en sept groupes ci-après énumérés :

1^e Questions sur la morale et l'éducation;

2^e Langue française : lecture expliquée d'un auteur français pris sur une liste qui sera dressée

sé tous les trois ans par le ministre et publiée une année à l'avance; des questions d'histoire littéraire limitées aux principaux auteurs des seize, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième siècles seront posées aux candidats à l'occasion de cette lecture;

3^e Époques mémorables, grands noms, faits essentiels de l'histoire générale et de l'histoire de France, principalement dans les temps modernes (1853);

4^e Géographie de la France avec tracé au tableau noir, et notions de géographie générale;

5^e Arithmétique avec application aux opérations pratiques, tenue des livres; et pour les aspirantes seulement, notions très élémentaires de calcul algébrique et de géométrie, arpentage et nivellement;

6^e Notions de physique, de chimie, d'histoire naturelle, et pour les aspirantes seulement, notions d'agriculture et d'horticulture;

7^e A partir du 1^{er} janvier 1888: traduction à livre ouvert d'une vingtaine de lignes d'un texte facile, anglais, allemand, italien, espagnol ou arabe, au choix du candidat.

Chacun de ces groupes donne lieu à une interrogation qui ne peut durer plus d'un quart d'heure et qui s'enfermera dans les limites fixées par l'article 119 du décret du...

Art. 453. — Les épreuves des deux séries sont notées de 0 à 20.

La note 0, pour l'une quelconque des épreuves, est éliminatoire.

Pour les épreuves composant la première série, la note de dessin ne pourra compenser l'insuffisance des autres notes, dont le total ne devra pas être inférieur à 30 (20 jusqu'au 1^{er} janvier 1888).

CHAPITRE II

De l'examen du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 154. — Les sessions réglementaires d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique ont lieu au mois de février et au mois de juin.

Art. 155. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent se faire inscrire au bureau de l'inspecteur d'académie quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer :

Une demande d'inscription écrite et signée par eux;

Un extrait de leur acte de naissance;

Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur, s'il y a lieu;

Un certificat de l'inspecteur d'académie constatant qu'ils remplissent la condition de stage ou qu'ils en ont été dispensés.

Art. 156. — Dans les sessions ordinaires, les compositions commencent le même jour dans tous les départements.

Le sujet de la composition écrite est choisi par l'inspecteur d'académie.

Le pli cacheté est ouvert, séance tenante, par le président de la commission, en présence des candidats.

Art. 157. — Le dossier de chaque candidat, et particulièrement les notes qu'il a obtenues dans l'inspection, sont mis sous les yeux de la commission, qui en tiendra compte dans ses appréciations.

Art. 158. — L'examen du certificat d'aptitude pédagogique comprend :

Une épreuve écrite, laquelle est éliminatoire;

Une épreuve pratique,

Et une épreuve orale.

Art. 159. — L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'enseignement.

Trois heures sont accordées pour cette épreuve.

Les candidats déclarés admissibles sont convoqués par séries au chef-lieu du département pour subir l'épreuve pratique et l'épreuve orale.

Art. 160. — L'épreuve pratique consiste en une classe faite par le candidat dans une école primaire publique. Les aspirantes peuvent, sur leur demande, subir l'épreuve pratique dans une école maternelle. Mais, dans ce cas, le certificat qui leur sera délivré portera une mention spéciale et ne leur donnera droit à exercer comme titulaire que dans les écoles maternelles.

Les aspirantes reçues dans les conditions déterminées par le paragraphe précédent pourront, en outre, sur leur demande, subir, dans la même session ou dans une session ultérieure,

l'épreuve pratique dans une école primaire. Mention en sera ajoutée sur leur certificat.

L'école dans laquelle le candidat est appelé à subir l'épreuve lui est ouverte vingt-quatre heures à l'avance. Il en prend la direction le jour de l'épreuve et est tenu de se conformer à un programme arrêté par la commission.

Ce programme est remis au candidat vingt-quatre heures à l'avance. Il se rapprochera, autant que possible, de l'ordre des exercices inscrits à l'emploi du temps de l'école au jour de l'examen.

Art. 161. — Pour procéder à cette épreuve, la commission d'examen peut se partager en sous-commissions de trois membres au moins. Un inspecteur primaire et un instituteur pour les aspirantes, une institutrice pour les aspirantes, font nécessairement partie de chacune de ces sous-commissions.

L'inspecteur d'académie fait partie de droit de toutes les sous-commissions. En cas de partage des suffrages, sa voix est prépondérante.

Art. 162. — L'épreuve orale consiste :

1^e Dans l'appréciation de cahiers de devoirs mensuels;

2^e Dans des interrogations en rapport avec les autres épreuves déjà subies par le candidat et portant sur des sujets relatifs à la tenue et à la direction d'une école primaire élémentaire ou maternelle, ou sur des questions de pédagogie pratique.

L'épreuve a lieu devant la commission réunie. La durée n'en doit pas dépasser vingt minutes.

Art. 163. — Chacune des épreuves est jugée d'après l'échelle de 0 à 20. Tout candidat qui n'a pas obtenu la note 10, fait pour l'épreuve écrite pour que l'épreuve pratique, est ajourné. Est ajourné également tout candidat qui n'a pas obtenu la moyenne 30 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 164. — Sur le vu du procès-verbal de la commission d'examen, le recteur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude pédagogique, et, dans la quinzaine, adresse son rapport au ministre sur les résultats de la session dans son académie.

CHAPITRE III

De l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures.

Art. 165. — Deux commissions, l'une pour l'ordre des sciences, l'autre pour l'ordre des lettres, sont nommées chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Art. 166. — Chacune de ces commissions est composée de cinq membres au moins, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative, pour l'examen des aspirantes, deux directrices ou professeurs soit d'école normale, soit d'école primaire supérieure.

Les examinateurs spéciaux pourront être adjoints à l'une ou l'autre de ces commissions avec voix délibérative pour l'ordre d'études qu'ils représentent.

Art. 167. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire, à Paris, à la Sorbonne, et dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplis depuis dix ans et de faire les justifications exigées par l'article 109 du décret du

Le registre d'inscription est clos un mois avant l'ouverture de la session.

La liste des candidats est arrêtée par le ministre de l'instruction publique.

Art. 168. — L'examen a lieu à la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre.

Art. 169. — L'examen se compose : 1^e d'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires; 2^e d'épreuves orales et pratiques.

Art. 170. — Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent :

Pour les lettres : 1^e une composition sur un sujet de littérature ou de grammaire.

2^e Une composition d'histoire et de géographie;

3^e Une composition de morale ou de psychologie appliquée à l'éducation;

4^e Une composition de langue vivante (anglais ou allemand) : thème et version. Pour cette épreuve, qui ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1888, les candidats pourront se servir de dictionnaires.

Pour les sciences : 1^e une composition de mathématiques;

2^e Une composition comprenant une question de physique ou de chimie et une question de sciences naturelles;

3^e Une composition de dessin géométrique et d'ornement;

4^e Une composition sur un sujet de morale ou d'éducation.

Les sujets de composition sont tirés des programmes d'enseignement dans les écoles normales. Ils sont envoyés par l'administration centrale.

Quatre heures sont accordées aux candidats pour chacune des compositions écrites, à l'exception de la composition en dessin géométrique et en dessin d'ornement, pour laquelle il est accordé six heures, et des compositions d'histoire et de géographie et de sciences physiques et naturelles pour lesquelles il est accordé cinq heures.

L'usage d'une table de logarithmes à quatre ou cinq décimales est autorisé pour la composition de mathématiques.

Les quatre épreuves de chaque série ont lieu en quatre jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Art. 171. — La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 172. — Les épreuves orales et pratiques comprennent :

Pour les lettres : 1^e une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépasse pas une demi-heure et qui pourra être suivie d'interrogations portant, soit sur le sujet qui a fait l'objet de la leçon, soit sur toute autre partie du programme. Trois heures sont accordées pour la préparation de cette leçon. Cette préparation a lieu à huis clos.

2^e La lecture expliquée d'un passage pris dans un auteur classique français;

3^e La correction d'un devoir d'élève-maitre.

La lecture expliquée et la correction du devoir sont précédées d'une préparation dont la durée ne doit pas dépasser trois quarts d'heure pour chacune des deux épreuves;

4^e L'explication à livre ouvert d'un texte allemand ou anglais, suivie d'interrogations sur la grammaire allemande ou anglaise (un quart d'heure).

Pour les sciences : 1^e Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépasse pas une demi-heure. Il est accordé deux heures pour la préparation de la leçon de mathématiques, trois heures pour la préparation de la leçon de sciences physiques et naturelles. Cette préparation a lieu à huis clos;

2^e Une interrogation d'une demi-heure portant sur une autre partie du programme que la leçon et qui peut comprendre la correction d'un devoir d'élève-maitre (1);

3^e Une manipulation de physique ou de chimie et une démonstration pratique d'histoire naturelle. Le sujet de la manipulation ou de la démonstration est tiré au sort.

Il est accordé une heure pour la manipulation et une heure pour la démonstration d'histoire naturelle.

La liste des auteurs allemands ou anglais, ainsi que celle des auteurs classiques français sur lesquels porteront les explications des textes, est arrêtée par le ministre tous les trois ans.

L'usage de tout secours autre que celui des dictionnaires, atlas ou livres autorisés par la commission est interdit.

Art. 173. — Les candidats mentionnés à l'article 192 du décret du 18 janvier 1887 ne seront astreints qu'aux épreuves prévues par les deux premiers numéros de l'article précédent, tant pour les lettres que pour les sciences.

CHAPITRE IV

De l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales.

Art. 174. — Une commission est nommée cha-

(1) Ce devoir peut être un travail de science, de mathématiques, de physique, d'histoire naturelle, de dessin géométrique ou d'ornement.

que année par le ministre de l'instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, de directeur ou directrice d'école normale.

Cette commission est composée de cinq membres au moins, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative, deux directrices d'école normale pour l'examen des aspirantes.

Art. 175. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire, du 1^{er} au 16 juillet, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspection académique; d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 110 du décret du

Art. 176. — L'examen a lieu du 15 septembre au 15 octobre. L'ouverture de la session est fixée par le ministre.

Art. 177. — L'examen se compose :
D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires;
D'épreuves orales;
D'épreuves pratiques.

Art. 178. — Les épreuves écrites sont subies au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur. Elles ont lieu en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Elles comprennent deux compositions : l'une sur un sujet de pédagogie, l'autre sur un sujet d'administration scolaire; les deux sujets sont envoyés par l'administration centrale; cinq heures sont accordées pour chaque composition.

Les compositions sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, par l'inspecteur d'académie au ministre.

Art. 179. — La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques.

Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 180. — Les épreuves orales portent sur les matières énumérées dans le programme détaillé annexé au présent arrêté; elles comprennent :

1^{er} L'explication d'un passage pris dans un des auteurs qui auront été désignés pour l'examen de l'année, par le ministre sur la proposition de la commission;

2^e L'exposé de vive voix d'une question relative à un des points de vue du programme. Cette question, tirée au sort, sera traitée par le candidat après trois heures de préparation à huis clos. Cet exposé ne durera pas plus d'une demi-heure.

Art. 181. — L'épreuve pratique consiste dans l'inspection d'un école normale, d'une école primaire supérieure, d'une école élémentaire ou d'une école maternelle, inspection suivie d'un compte rendu verbal.

Art. 182. — Après la clôture des examens, la commission dresse la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire, de directeur ou directrice d'école normale.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

CHAPITRE V

De l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Art. 183. — Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'instruction publique, pour examiner les aspirantes à l'inspection des écoles maternelles, des écoles et classes enfantines.

Art. 184. — Les aspirantes sont tenues de se faire inscrire à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie, 15 jours au moins avant l'ouverture de la session, d'indiquer les lieux où elles ont résidé et les fonctions qu'elles ont remplies depuis dix ans et de faire les justifications exigées par l'article 111 du décret du

La liste des candidats est arrêtée par le ministre.

L'examen a lieu dans le courant du mois de mars.

Art. 185. — L'examen se compose d'épreuves écrites, d'une épreuve orale et d'une épreuve pratique.

Les épreuves écrites sont au nombre de deux :

1^{er} Une composition sur un sujet de pédagogie appliquée aux écoles maternelles (3 heures);

2^e Une composition sur l'hygiène des écoles maternelles (soins à donner aux enfants, installation et ameublement des locaux) (1) (3 heures).

L'épreuve orale consiste en interrogations : 1^{er} sur la pédagogie appliquée aux écoles maternelles et sur l'hygiène ; 2^e sur des questions de législation et d'administration concernant ces écoles.

L'épreuve pratique consiste en une inspection d'une école maternelle avec rapport oral à la suite de cette inspection.

Art. 186. — Les compositions écrites se font le même jour, au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur.

La commission décide de l'admissibilité aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Les épreuves sont jugées d'après l'échelle de 0 à 20. Toute aspirante qui n'a pas obtenu 20 points pour l'ensemble des deux épreuves écrites n'est pas déclarée admissible; toute aspirante qui n'a pas obtenu 40 points pour l'ensemble des épreuves est ajournée.

CHAPITRE VI

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes.

Art. 187. — Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes.

Art. 188. — Les candidats devront se faire inscrire, quinze jours avant la date de l'examen, à Paris à la Sorbonne, et dans les départements à l'inspection académique et produire :

1^{er} Une demande dans laquelle ils indiqueront la langue vivante sur laquelle ils désirent subir l'examen : allemand, anglais, italien, espagnol, arabe;

2^e L'indication des diplômes qu'ils possèdent, des lieux où ils ont résidé et des fonctions qu'ils ont remplis;

3^e Le brevet supérieur, le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles ou l'un des trois baccalauréats.

Art. 189. — L'examen se compose d'épreuves écrites, qui ont lieu au chef-lieu du département et qui sont éliminatoires, et d'épreuves orales qui ont lieu à Paris.

Art. 190. — Les épreuves écrites comprennent :

1^{er} Une version;

2^e Un thème;

3^e Une composition d'un genre très simple en langue étrangère : lettre ou récit, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation;

4^e Une rédaction en français sur une question de méthode d'enseignement des langues vivantes.

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

Trois heures sont accordées pour la troisième et la quatrième épreuve et quatre heures pour les deux premières réunies.

Art. 191. — Les épreuves orales comprennent :

1^{er} La lecture et la traduction d'une page choisie dans un auteur étranger d'une difficulté moyenne, avec explications sur le sens des mots, la construction des phrases et la grammaire;

2^e Un exercice de conversation en langue étrangère sur la page lue;

3^e La traduction à livre ouvert d'un passage d'un prosateur français;

4^e Des questions sur les méthodes d'enseignement des langues vivantes.

Ces quatre épreuves réunies dureront une heure au plus pour chaque candidat.

Art. 192. — La liste des auteurs étrangers et français sur lesquels porteront la lecture et les explications est arrêtée pour trois ans par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du jury d'examen, et publiée au commencement de l'année scolaire.

(1) Hygiène du local:

Orientation (d'après les régions), ventilation, éclairage, chauffage, mobilier. Installations en vue d'obtenir la propreté : lavabos, baignoires.

Hygiène de l'enfant :

Alimentation, vêtements, maladies contagieuses, régime à faire suivre aux enfants souffrant de disformités dues à des fautes d'hygiène, etc..

Art. 193. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat.

CHAPITRE VII

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel.

Art. 194. — Deux commissions, l'une pour les aspirants, l'autre pour les aspirantes, sont nommées chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel.

Deux directrices ou professeurs, soit d'école normale, soit d'école primaire supérieure, font nécessairement partie de la commission chargée d'examiner les aspirantes.

Art. 195. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire à Paris à la Sorbonne, et, dans les départements au bureau de l'inspecteur d'académie, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplis depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 113 du décret du

Art. 196. — Le registre d'inscription est clos un mois avant l'ouverture de la session.

La liste des candidats est arrêtée par le ministre.

L'examen a lieu à la fin de l'année scolaire aux jours fixés par le ministre.

Art. 197. — L'examen se compose :

Pour les aspirants : 1^{er} D'une composition de dessin géométrique : croquis coté d'un objet en relief et mise au net à une échelle déterminée, ou d'une épreuve se rapportant à un problème élémentaire de géométrie descriptive (ligne et plan, intersections de solides géométriques dans les cas simples ; prismes, pyramides, cylindres, cônes et sphères, questions d'ombre). (Trois heures);

2^e D'une épreuve de modelage d'après un modèle facile, avec la mise au point élémentaire du modèle. (4 heures);

3^e De l'exécution, d'après un croquis coté, d'une pièce en fer ou en bois (4 heures);

4^e De l'exécution, d'après un modèle, d'un objet simple au tour en bois (3 heures).

À la suite des deux dernières épreuves, des questions sont adressées aux candidats sur les matières premières mises à leur disposition, ainsi que sur les procédés qu'ils ont employés.

Pour les aspirantes : 1^{er} D'une composition sur une question d'économie domestique (3 heures);

2^e D'une composition de dessin d'ornement spécialement appliquée aux travaux d'aiguille;

3^e D'une épreuve pratique portant sur un ou plusieurs des exercices que comporte le programme du travail manuel pour les filles dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures.

Art. 198. — Toutes les compositions se font à Paris en deux jours consécutifs.

Art. 199. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude au travail manuel.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

CHAPITRE VIII

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin.

Art. 200. — Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin d'imitation et du dessin géométrique.

Art. 201. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie un mois au moins avant l'ouverture de la session et de faire les justifications exigées par l'article 114 du décret du

Art. 202. — L'examen a lieu vers la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre.

Art. 203. — L'examen se compose de trois séries d'épreuves, savoir :

1^{er} D'une épreuve écrite et d'épreuves graphiques ;

2^e D'épreuves orales ;

3^e D'épreuves pédagogiques.

Supplément.

Art. 204. — L'épreuve écrite et les épreuves graphiques sont éliminatoires. Ces épreuves comprennent :

1^{re} Le relevé géométral et la mise en perspective d'un objet simple tel que : solide géométrique, fragment d'architecture, vase simple, etc.

Le candidat est tenu de donner sur la même feuille un plan géométral, une élévation et, s'il y a lieu, une coupe de l'objet représenté, le tout coté et dessiné à une échelle déterminée; une perspective du même objet exécuté au trait sans les ombres, à l'aide du relevé géométral précédent et par les méthodes géométriques de perspective. — Durée de l'épreuve : 4 heures;

2^{me} Une rédaction d'un genre simple. — Durée de l'épreuve : 2 heures;

3^{me} Le dessin à vue d'un ornement en relief; rinceau, rosace, chapiteau. — Durée de l'épreuve : 4 heures;

4^{me} Le dessin d'une tête d'après l'antique (plâtre). — Durée de l'épreuve : 4 heures.

Art. 205. — Les épreuves orales sont également éliminatoires; elles comprennent :

1^{re} Un examen sur les projections en général, sur la représentation géométrale et sur la mise en perspective d'un objet simple;

2^{me} Des questions élémentaires sur l'histoire de l'art avec dessin au tableau (1);

3^{me} Des questions sur la structure et les préparations de l'homme, ainsi que sur l'anatomie.

Art. 206. — Les épreuves pédagogiques comprennent :

1^{re} La correction d'un dessin d'ornement (2);

2^{me} La correction d'un dessin de tête;

3^{me} Une leçon, au tableau, sur un sujet emprunté au programme de dessin géométrique dans les écoles normales ou primaires supérieures. — Durée de l'épreuve : 20 minutes.

Il est accordé pour la préparation de la leçon 20 minutes.

Art. 207. — L'épreuve écrite et les épreuves graphiques sont subies au chef-lieu de l'académie; les épreuves orales et les épreuves pédagogiques, à Paris.

Art. 208. — Après la clôture des examens, le jury dresse, par ordre de mérite, une liste des candidats jugés dignes d'obtenir le certificat. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

CHAPITRE IX

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant.

Art. 209. — Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du chant.

Les candidats sont tenus de se faire inscrire 15 jours au moins avant l'examen, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie.

Art. 210. — L'examen pour l'obtention de ce certificat se compose de deux séries d'épreuves, les unes éliminatoires, les autres définitives.

Art. 211. — Les épreuves éliminatoires comprennent :

1^{re} Une rédaction sur une question d'enseignement musical prise dans le programme des écoles normales;

2^{me} Une dictée musicale écrite phrase par phrase;

3^{me} La réalisation, écrite à quatre parties, d'une base chiffrée et d'un chant donné (accords parfaits et accords de septième dominante, de septième de sensible, de septième diminuée, avec leurs renversements).

Art. 212. — Les épreuves définitives comprennent :

1^{re} Lecture à première vue d'une leçon de solfège sur la clef de sol et sur la clef de fa;

2^{me} Chant d'une mélodie avec paroles choisies par le candidat;

(1) Les questions porteront principalement sur un fragment d'architecture grecque ou romaine présenté au candidat. Il en détaillera les éléments constitutifs en indiquant l'emploi et la fonction, faisant ainsi connaître dans quelle mesure il s'est familiarisé avec les différents ordres antiques et les principaux points de l'histoire de l'architecture.

(2) Cette correction sera faite sur un des dessins qui auront été exécutés dans le concours et en présence du plâtre qui a servi de modèle.

3^{me} Exécution par cœur, sans accompagnement, d'un air avec paroles choisies par le candidat;

4^{me} Exécution à première vue, sur le piano, d'un accompagnement simple qui sera transposé ensuite dans un ton indiqué par le jury;

5^{me} Interrogations sur la théorie musicale;

6^{me} Notions sur l'histoire de la musique, connaissance des principaux chefs-d'œuvre de la musique chorale;

7^{me} Leçon théorique et pratique professée au tableau par le candidat.

Art. 213. — L'examen a lieu vers la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre.

Les épreuves, tant éliminatoires que définitives, ont lieu à Paris.

Art. 214. — Après la clôture des examens, le jury dresse, par ordre de mérite, une liste des candidats jugés dignes d'obtenir le certificat. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

CHAPITRE X

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.

Art. 215. — Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.

Art. 216. — Les candidats devront se faire inscrire quinze jours avant la date de l'examen, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspection académique, et joindre à leur demande d'inscription :

L'indication des lieux où ils ont résidé et des fonctions qu'ils ont remplis;

Les diplômes ou brevets qu'ils peuvent posséder.

Art. 217. — L'examen se compose d'épreuves orales et pratiques qui ont lieu à Paris.

Art. 218. — L'examen oral consiste en interrogations sur les sciences qui trouvent directement leur application dans l'étude de la gymnastique, conformément au programme annexé au présent arrêté (1). Durée de l'épreuve, vingt minutes.

Art. 219. — L'examen pratique comprend :

1^{re} L'exécution, par le candidat, de cinq exercices gymnastiques pris parmi ceux qui sont prescrits par le manuel de gymnastique publié par le ministère;

2^{me} La direction d'exercices gymnastiques faits par un groupe d'élèves.

Durée de l'épreuve : une demi-heure.

Art. 220. — Les épreuves sont jugées par les chiffres 0 à 20.

Tout candidat qui n'a pas obtenu le minimum de 20 points est éliminé.

Art. 221. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.

CHAPITRE XI

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture.

Art. 222. — Une commission composée d'un inspecteur primaire choisi par l'inspecteur d'académie ou de l'inspectrice départementale des écoles maternelles et de deux inspectrices titulaires publiques du département désignées par l'inspecteur d'académie est chargée d'examiner les aspirantes qui se sont fait inscrire au bureau de l'inspection académique, pour subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture.

Art. 223. — Ces épreuves ont lieu aux époques fixées par l'inspecteur d'académie. La date en est annoncée, au moins un mois à l'avance, par la voie du *bulletin départemental*. Les aspirantes doivent se faire inscrire huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen; elles déposent, avec leur demande d'inscription, écrite de leur main et signée, leur acte de naissance.

Art. 224. — L'inspecteur d'académie fait parvenir à l'inspecteur primaire ou à l'inspectrice départementale qui préside la commission, la veille de l'examen au plus tard, un pli cacheté contenant le sujet des épreuves. Ce pli est ouvert en présence des aspirantes.

Les travaux de couture à exécuter par les aspirantes sont choisis dans le programme du cours moyen et du cours supérieur des écoles primaires élémentaires. La durée des épreuves est de deux heures.

Art. 225. — Chacune des épreuves est appréciée par une note variant de 0 à 20. La note 10 au moins en moyenne est nécessaire pour l'admission. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves entraîne l'élimination.

Art. 226. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des aspirantes qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude.

Cette liste est soumise à l'approbation de l'inspecteur d'académie, qui délivre les certificats.

CHAPITRE XII. — De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires.

Art. 227. — Une commission, composée d'un inspecteur primaire choisi par l'inspecteur d'académie et de deux officiers désignés par le général commandant la division ou la subdivision, est chargée d'examiner les aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires.

Art. 228. — Les examens ont lieu aux époques fixées par l'inspecteur d'académie. La date en est annoncée, un mois au moins à l'avance, par la voie du *bulletin départemental*.

Art. 229. — Les candidats doivent se faire inscrire, huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen, au bureau de l'inspection académique. Ils déposent :

1^{re} Leur demande d'inscription, écrite de leur main et signée;

2^{me} Leur acte de naissance.

3^{me} Un certificat délivré par l'autorité militaire constatant qu'ils ont servi dans l'armée active et qu'ils ont mérité le certificat de bonne conduite.

Art. 230. — Les candidats doivent faire exécuter à un groupe d'élèves les exercices militaires qui leur sont indiqués par la commission, conformément au programme adapté pour les écoles primaires élémentaires. La durée de l'examen pour chaque candidat est de vingt minutes au moins.

Art. 231. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude.

Cette liste est envoyée à l'inspecteur d'académie et au général commandant la division ou la subdivision qui délivrent les certificats.

TITRE III

Des autorités proposées à l'enseignement.

CHAPITRE UNIQUE

Section I^{re}. — Inspecteurs généraux.

Art. 232. — Au commencement de chaque année, le ministre assigne à chacun des inspecteurs généraux les divers départements qu'il devra visiter.

Art. 233. — La comptabilité des écoles normales primaires est l'objet d'une inspection particulière.

Art. 234. — L'inspection du chant et de la musique, l'inspection du travail manuel et l'inspection des langues vivantes dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures sont l'objet des missions spéciales.

Art. 235. — L'inspection du dessin, dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et dans les écoles primaires supérieures, est confiée aux inspecteurs spéciaux du dessin, chacun pour la région à laquelle il est particulièrement attaché.

Section II. — Inspecteurs primaires. — Inspectrices des écoles maternelles.

Art. 236. — L'inspecteur primaire adresse, à la suite de chaque inspection, un rapport à l'inspecteur d'académie dans le délai de quinze jours au plus.

Ce rapport contient nécessairement deux parties distinctes : 1^{re} une notice sur l'école et sur chacune des classes en particulier, notice résultant les observations de l'inspecteur sur l'état

Supplément

matériel de l'école, la marche de l'enseignement, les résultats obtenus dans chaque classe, ainsi que l'indication des principales améliorations à introduire; 2° des notices individuelles sur le personnel, comprenant une appréciation sur chacun des maîtres attachés à l'école.

L'inspecteur primaire doit, en outre, adresser sans délai un rapport spécial à l'inspecteur d'académie, toutes les fois qu'il se présente des circonstances de nature à réclamer l'intervention immédiate de ce fonctionnaire.

Art. 237. — Au commencement de chaque année, le ministre répartit entre les diverses académies le crédit alloué pour les frais de tournées des inspecteurs primaires.

Le recteur, sur l'avis des inspecteurs d'académie, propose au ministre la sous-répartition du crédit entre les inspecteurs primaires du ressort.

Dans les premiers jours de chaque trimestre, le préfet du département met, à titre d'avance, à la disposition des inspecteurs primaires une somme égale aux deux tiers de celle à laquelle les frais de leur tournée trimestrielle sont évalués par l'inspecteur d'académie.

Art. 238. — A la fin de chaque trimestre, les inspecteurs primaires remettent à l'inspecteur d'académie, en triple expédition, l'état de leurs frais de tournée.

Cet état doit mentionner les communes dans lesquelles a eu lieu l'inspection, la distance de ces communes au chef-lieu de la circonscription d'inspection, le nombre des écoles inspectées dans chaque commune, en indiquant si ce sont des écoles publiques ou des écoles privées, le nombre de jours employés à l'inspection.

L'inspecteur d'académie, après avoir vérifié cet état, en transmet au préfet deux expéditions revêtues de son visa.

Le préfet mandate au nom de chaque inspecteur le restant du sur le montant de ces états, déduction faite des avances allouées; il joint l'une des expéditions au bâtiereau détaillé des mandats qu'il adresse mensuellement au ministre.

Art. 239. — Les dispositions des articles 236, 237 et 238 ci-dessus sont applicables aux inspectrices départementales des écoles maternelles.

Art. 240. — Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1887.

PERTHESLOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vo la loi du 15 mars 1886, qui concède, à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir, à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, par application des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention du 17 juillet 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, et aux clauses et conditions de ladite convention, un certain nombre de chemins de fer, parmi lesquels se trouve comprise une ligne de raccordement aux abords de Sardon, entre le chemin de fer de Saint-Cyr à Sardon et le chemin de fer du Mans à Mézidon;

Vu l'avant-projet dressé par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement du raccordement dont il s'agit.

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ledit avant-projet dans le département de l'Orne, et notamment l'procès-verbal de la commission d'enquête de ce département, en date du 6 août 1886;

Vu les avis des chambres consultatives des arts et manufactures de Vimoutiers et d'Alençon, en date des 30 juillet et 2 août 1886;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 14 décembre 1883, 7 et 10 septembre 1886;

Vu l'avis du préfet de l'Orne, en date du 47 octobre 1886;

Vu les rapports de l'inspecteur général du contrôle, des 28 décembre 1883, 27 janvier 1884 et 7 septembre 1886 et les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 28 janvier 1884 et 28 octobre 1886;

Vu les lettres du ministre de la guerre, en date de 8 février 1883 et 24 mars 1884;

Vu la loi du 23 juillet 1870;

Vu la loi du 20 novembre 1883 et la convention passée, le 17 juillet 1883, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et annexée à ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu,

Décreté :

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de raccordement, aux abords de Sardon, entre le chemin de Saint-Cyr à Sardon et le chemin de fer du Mans à Mézidon.

En conséquence, la concession de cette ligne faite, à titre éventuel, à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest par la loi du 15 mars 1886, est déclarée définitive dans les conditions prévues par la convention du 17 juillet 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le ministre des travaux publics,
E. MILLAUD.

Par décret en date du 19 janvier 1887, rendu sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, M. Hunziker (Henri) a été nommé courtier d'assurances à Paris (Seine), en remplacement de M. Hunziker (Auguste), décédé.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ARMÉE ACTIVE

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Ecoles militaires. — Par application de la décision ministérielle du 6 mars 1886, réglant les conditions du stage à l'école d'application de médecine et de pharmacie militaires, les élèves du service de santé militaire, reçus docteurs en médecine ou pharmaciens de 1^{re} classe, dont les noms suivent, ont été nommés à l'emploi de stagiaires, savoir :

Médecins.

MM. Bérard (Maxime-André), de l'hôpital milit. du Gros-Caillou, à Paris.
Simonin (Pierre-Étienne-Jules), de l'hôpital milit. de la Charité, à Lyon.
Spilmann (Georges-Joseph-Marie), de l'hôpital milit. de Nancy.
Renard (Charles-Henry), de l'hôpital milit. de Nancy.
Marcus (Charles-Joseph-Camille), de l'hôpital milit. Saint-Martin, à Paris.
Foy (Charles-Julien-Marie), de l'hôpital milit. Saint-Martin, à Paris.
Griffé (Charles-Joseph-Gaston-Marie), de l'hôpital milit. de Nancy.
Robelin (Marie-Emile-Abel), de l'hôpital milit. du Gros-Caillou, à Paris.

MM. Vanner (Marie-Louis-François-Edgard), de l'hôpital milit. de Bordeaux.

Ecot (Félix-Auguste-Antoine-Napoléon), de l'hôpital milit. Saint-Martin, à Paris.
Baillé (Guillaume-Jérôme-Marie-Paul), de l'hôpital milit. de Bordeaux.

de Burine (Achille-Alexandre), de l'hôpital milit. Saint-Martin, à Paris.
Lanneau (Jules-Ernest), de l'hôpital milit. du Gros-Caillou, à Paris.

Licht (Louis-Frédéric), de l'hôpital milit. de Nancy.
Cardot (Marie-Auguste-Georges-Léon-Guérin), de l'hôpital milit. de Nancy.

Delporte (Pierre-Eugène), de l'hôpital milit. du Gros-Caillou, à Paris.
Rivière (Guillaume), de l'hôpital milit. de Bordeaux.

Frachs (Marie-Pierre-Raymond), de l'hôpital milit. de Nancy.

Viéla (Louis-Emile-Firmin), de l'hôpital milit. Saint-Martin, à Paris.

Campos (Charles-Henri), de l'hôpital milit. Saint-Martin, à Paris.

Castelli (Emile-Jean-Baptiste-Jérôme), de l'hôpital milit. de la Charité, à Lyon.

Keim (Maurice-Désiré-Victor), de l'hôpital milit. de la Charité, à Lyon.

Zipfel (Georges-Léon), de l'hôpital milit. Saint-Martin, à Paris.

Ruotte (Paul), de l'hôpital milit. de Nancy.

Goulon (Paul-Joseph-Marie), de l'hôpital milit. du Gros-Caillou, à Paris.

Piquot (Joseph), des salles milit. de l'hospice mixte de Montpellier.

Leymarie (Henri), de l'hôpital milit. du Gros-Caillou, à Paris.

Martin (Armand-Léon-Jean), de l'hôpital milit. Saint-Martin, à Paris.

Bayle (Léon-Léger), de l'hôpital milit. du Gros-Caillou, à Paris.

Cuvier (Georges-Victor), de l'hôpital milit. de Bordeau.

Maison (Théodore-Prosper), de l'hôpital milit. du Gros-Caillou, à Paris.

Vialeau (Louis-Joseph-Mathieu-Alexandre), de l'hôpital milit. de la Charité, à Lyon.

Etienne (Charles), de l'hôpital milit. de Nancy.

Fuzerot (Auguste-Albert-Marie), de l'hôpital milit. Saint-Martin, à Paris.

Jaubert (Léon-Louis-Bernard-Joseph-Jacques), de l'hôpital milit. du Gros-Caillou, à Paris.

Suire (Pierre), de l'hôpital milit. de Bordeaux.

Cohen (Lucien), de l'hôpital milit. de Nancy.

Janet (Louis-François-Emile), de l'hôpital milit. de la Charité, à Lyon.

Manon (Joseph-Marie-Marcel), de l'hôpital milit. de Bordeaux.

Wenzinger (Marie-Symphorien-Marcel), de l'hôpital milit. de Nancy.

Bouchet (Léopold-Marguerite), des salles milit. de l'hospice mixte de Montpellier.

Ferrand (Gabriel-Adolphe), des salles milit. de l'hospice mixte de Montpellier.

Gézin (Paul-Emile), des salles milit. de l'hospice mixte de Montpellier.

Poujol (Jean-Jacques-François), des salles milit. de l'hospice mixte de Montpellier.

Riche (Joseph-Jean-Marie), de l'hôpital milit. de la Charité, à Lyon.

Batut (Jean-Bernard), de l'hôpital milit. de Bordeaux.

Chevassu-Péry (Marie-Olivier-Emile), de l'hôpital milit. Saint-Martin, à Paris.

Courtois (Marie-Zéphirien-Antoine-Frédéric), des salles milit. de l'hospice mixte de Montpellier.

Peyret (Octave-Pierre-Elisabeth), de l'hôpital milit. de Bordeaux.

Tersen (Gustave-Léon), de l'hôpital milit. de Lille.

Renard (François-Albert), de l'hôpital milit. de Nancy.

Barrière (Marie-Louis-Joseph-Raymond-Etienne-Prosper), des salles milit. de l'hospice mixte de Montpellier.

Papon (François-Marie), des salles milit. de l'hospice mixte de Montpellier.

Pierron (Paul-Albert), de l'hôpital milit. de Nancy.

Leclerc (Emile-Charles-Antoine), de l'hôpital milit. de Nancy.

de Montéty (Jules-Lucien-Frédéric), de l'hôpital milit. du Gros-Caillou, à Paris.

Jouet (Jean-Gustave), de l'hôpital milit. Saint-Martin, à Paris.